

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Modifications importantes des Règles de la CDS – Pouvoir d'approbation des demandes d'adhésion

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications, déposé par la CDS, visant à désigner la direction de la CDS, plutôt que son conseil d'administration, comme responsable de l'approbation ou du refus des demandes d'adhésion et du reclassement d'un adhérent à la demande de ce dernier. Les modifications précisent également le droit, pour un demandeur, d'appeler d'une décision de refus au conseil d'administration, conformément au processus d'appel en vigueur.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 29 juin 2015, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire générale
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514 864-6381
 Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Danielle Boudreau
 Analyste aux OAR
 Direction principale de l'encadrement des structures de marché
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4322
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337
 Courrier électronique : danielle.boudreau@lautorite.qc.ca

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Modifications importantes des procédés et méthodes de la CDS – Retrait du service de secours sur place des bureaux de Vancouver et de Calgary de la CDS

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications, déposé par la CDS, visant à préciser que son service de secours sur place sera dorénavant offert à Toronto ou à Montréal seulement car il sera retiré de ses bureaux à Vancouver et à Calgary.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 29 juin 2015, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Danielle Boudreau
Analyste aux OAR
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4322
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : danielle.boudreau@lautorite.qc.ca

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») – Modifications à la Règle B3 – Introduction de l'avance des échéances

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDCC, de modifications à la Règle B3 pour introduire l'avance des échéances. Ces modifications visent à permettre d'avancer les dates d'échéances lorsqu'un événement de marché donne lieu à une livraison du sous-jacent sous forme d'espèces uniquement.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 29 juin 2015, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Aram Seye

Analyste expert aux OAR
Direction des chambres de compensation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4344
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4344
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : aram.seye@lautorite.qc.ca

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS relatives au pouvoir d'approbation des demandes d'adhésion

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »^{MD})

MODIFICATIONS IMPORTANTES DES RÈGLES DE LA CDS

POUVOIR D'APPROBATION DES DEMANDES D'ADHÉSION

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

A. DESCRIPTION DU PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS

Les modifications proposées des Règles de la CDS à l'intention des adhérents (les « Règles ») visent à désigner la direction de la CDS, plutôt que le conseil d'administration de la CDS, comme responsable de l'approbation ou du refus des demandes d'adhésion à la CDS et du reclassement d'un adhérent à la demande de ce dernier. Les modifications proposées des Règles prévoient également qu'un demandeur dont la demande d'adhésion a été refusée par la CDS a le droit d'appeler de cette décision au conseil d'administration de la CDS conformément au processus d'appel en vigueur.

B. NATURE ET OBJET DU PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS

Contexte

Les Règles de la CDS à l'intention des adhérents définissent « Conseil d'administration » ou « Conseil » comme « le conseil d'administration de la CDS », et « CDS » comme « la société Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou toute personne à qui sont transmis ses droits et obligations relativement aux services en général ». Par ailleurs, la Règle 3.2.1 de la CDS, Mesures prises conformément aux Règles, prévoit ce qui suit : « La CDS peut prendre toute mesure indiquée dans les Règles par l'entremise de l'un de ses dirigeants ou de toute personne que le Conseil d'administration ou les dirigeants de la CDS peuvent désigner à l'occasion. Le Conseil d'administration peut exercer ses pouvoirs en vertu d'une résolution adoptée en bonne et due forme par le Conseil. »

Concrètement, il découle des définitions susmentionnées, combinées au sens de la Règle 3.2.1, que lorsque les Règles de la CDS à l'intention des adhérents mentionnent le pouvoir, la capacité ou l'obligation de la CDS de faire ou de déterminer quelque chose, il est entendu que ce pouvoir, cette capacité ou cette obligation relève de la direction de la CDS. Cependant, lorsque les Règles de la CDS à l'intention des adhérents mentionnent le conseil d'administration ou le conseil, le pouvoir, la capacité ou l'obligation relève uniquement du conseil d'administration.

Les modifications proposées des Règles harmonisent le processus d'approbation des demandes d'adhésion et de reclassement des adhérents avec les normes nationales et internationales d'infrastructure de marché et confirment le rôle du conseil d'administration, qui consiste à approuver les critères d'approbation visant l'adhésion et à établir un processus d'examen et d'approbation par le conseil d'administration des exigences et des restrictions relatives à l'adhésion. À cette fin, la CDS propose de modifier les Règles de la CDS à l'intention des adhérents pour conférer à la direction, et non au conseil, la responsabilité d'approuver les nouveaux adhérents. Aux termes des Règles modifiées, un demandeur dont la demande d'adhésion a fait l'objet d'un refus par la direction maintiendra son droit d'en appeler au conseil d'administration.

La CDS est d'avis que les Règles devraient préciser qu'il incombe au conseil d'administration :

- a) de régir le processus par lequel les demandes d'adhésion et les demandes de reclassement sont examinées et approuvées ou refusées, plutôt que l'examen et l'approbation de chaque demande d'adhésion;
- b) d'être responsable du processus officiel continu d'examen et d'approbation des critères d'adhésion ainsi que du processus d'examen, d'évaluation et d'approbation des demandes d'adhésion.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS relatives au pouvoir d'approbation des demandes d'adhésion

Avantages

Les modifications proposées présentent deux avantages principaux :

1. Elles simplifieront le processus d'approbation des demandes d'adhésion et des demandes de reclassement des adhérents, et assureront la bonne gouvernance de ce processus par le conseil d'administration ainsi que l'exécution du processus par la direction de la CDS. Ces modifications accéléreront l'examen et l'évaluation des demandes d'adhésion ainsi que l'approbation éventuelle des nouveaux adhérents.
2. Elles assurent la conformité à la réglementation nationale en éliminant le risque de violation d'une décision de reconnaissance prévoyant qu'en cas de retard de l'approbation d'une demande d'adhésion par le conseil d'administration, un avis réglementaire doit être publié.

Structure simplifiée du processus d'approbation et de la gouvernance

La CDS dispose d'un processus d'approbation des nouveaux adhérents rigoureux qui est suivi pour chacune des demandes d'adhésion reçue. Ce processus d'examen et d'approbation comprend les évaluations par les divisions de l'exploitation, des finances, de la gestion du risque et des affaires juridiques. Notamment, lorsqu'une demande d'adhésion dûment remplie est reçue, elle est soumise à un examen interne par :

- a. le contrôleur général de la Division des finances, qui examine les états financiers récents, calcule les frais de dossier et perçoit les frais d'adhésion du demandeur;
- b. le sous-directeur général de la Division de la gestion du risque, qui prépare une évaluation du risque (qui comprend l'état de l'institution financière, la surveillance réglementaire, les preuves de la protection offerte par le cautionnement d'une police d'assurance financière, le statut selon l'Association canadienne des paiements (ACP) et au Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV), la garantie de disponibilité d'un capital suffisant, l'incidence sur les autres membres du groupe de crédit), laquelle est assujettie à l'approbation du chef de la gestion des risques.

De plus, lorsqu'un adhérent potentiel est une entité étrangère, l'adhésion requiert un avis juridique répondant aux critères de la CDS et de l'organisme de réglementation fédéral. Cet examen initial est suivi d'un rapport et d'une recommandation à l'intention de la haute direction de la CDS.

La CDS ne suggère pas de modifier ce processus dans le cadre du présent avis.

Selon les Règles en vigueur, l'équipe de la haute direction de la CDS procède à l'examen de la demande, puis transmet ensuite la recommandation de la CDS au Comité d'audit et de gestion des risques du conseil d'administration de la CDS, qui, après examen, remet au conseil d'administration une recommandation à l'égard de l'approbation de la demande d'adhésion.

Le conseil d'administration adopte une résolution d'approbation (conformément à la Règle 3.2.1) qui autorise la CDS (soit la direction de la CDS) à signer la Convention d'adhésion et lui enjoint de le faire.

Les autres capacités et pouvoirs prévus par la Règle 2, Adhésion, par exemple le classement d'un adhérent dans une catégorie (Règle 2.1.2 et Règle 2.3), l'attribution de certains rôles aux adhérents (Règle 2.1.2 et Règle 2.4), le choix de services ou de fonctions de la CDS par l'adhérent potentiel (Règle 2.2.2), ainsi que la suspension automatique ou discrétionnaire (Règle 2.1.3 et Règles 9.1.1 et 9.1.2, respectivement) relèvent déjà de la direction de la CDS, comme il se doit. Toutefois, seul le conseil d'administration a le pouvoir de résilier la Convention d'adhésion d'un adhérent (Règle 2.1.3).

Les modifications proposées éliminent l'examen et l'approbation des demandes d'adhésion et de reclassement par le Comité d'audit et de gestion des risques et par le conseil d'administration, et confèrent adéquatement ces pouvoirs à la direction de la CDS.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS relatives au pouvoir d'approbation des demandes d'adhésion

Il existe actuellement à la CDS un processus par lequel le Comité d'audit et de gestion des risques et le conseil d'administration de la CDS revoient annuellement les critères d'adhésion à la CDS et le processus d'approbation même pour s'assurer que ces critères et ce processus répondent aux exigences des Principes pour les infrastructures de marchés financiers (« PFMI »).

Dans ce contexte, la CDS fournit également au conseil d'administration des rapports trimestriels sur les nouvelles entités adhérentes qui ont été approuvées au dernier trimestre, les demandes en cours d'examen aux fins d'approbation, toute demande pour laquelle une approbation (ou un refus) n'a pas été accordée dans les 60 jours suivant la réception de la demande ainsi que toutes les demandes refusées.

Conformité à la réglementation nationale

Le cadre réglementaire de la CDS exige qu'elle avise promptement les autorités de réglementation de la réception d'une demande d'adhésion et, plus particulièrement, qu'elle octroie ou refuse l'accès à la CDS (c.-à-d. l'approbation ou le refus d'une demande d'adhésion) dans les 60 jours suivant la réception d'une demande d'adhésion, sans quoi un avis supplémentaire et un rapport présentant les raisons du retard doivent être envoyés aux autorités de réglementation de la CDS (cette exigence est énoncée dans les paragraphes 25.5 et 25.6 de la décision de reconnaissance 2012-PDG-0142 de l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») et dans les sections 6.4 et 6.5 de l'annexe B de l'ordonnance de reconnaissance de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO »)).

Dans leur forme actuelle, les Règles de la CDS à l'intention des adhérents exigent que le conseil d'administration approuve une demande d'adhésion après l'examen et l'évaluation internes de la CDS. Si toutefois une demande est reçue immédiatement après une réunion régulière du conseil d'administration, la CDS ne sera pas en mesure de l'approuver (ou de la refuser) dans les délais prescrits. Le fait de conférer le pouvoir et la capacité d'approbation des demandes d'adhésion à la direction de la CDS garantira une évaluation des demandes d'adhésion dans les meilleurs délais et le respect des échéances réglementaires établies.

C. INCIDENCE DU PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS

Le projet de modification des Règles confère à la direction de la CDS la souplesse nécessaire pour répondre promptement à une perturbation avérée ou éventuelle des marchés financiers canadiens et améliorera le temps de réponse de la direction de la CDS en cas d'urgence.

Les modifications proposées ne visent pas à modifier les exigences, critères ou conditions d'adhésion en vigueur. Conformément aux Règles, le conseil d'administration de la CDS conserve le pouvoir discrétionnaire de modifier ou de retirer ces éléments. Par conséquent, la direction de la CDS est uniquement responsable de l'application de ces exigences, critères ou conditions ainsi que de l'exécution du processus d'approbation des demandes d'adhésion.

Concurrence

Le projet de modification des Règles ne devrait avoir aucune incidence sur le contexte concurrentiel des marchés financiers canadiens. Cependant, les modifications proposées devraient profiter indirectement aux adhérents de la CDS grâce à l'harmonisation de la CDS avec les normes nationales et internationales (voir « **Comparaison avec les normes internationales** » et « Comparaison avec les autres agences de compensation » ci-après) par le transfert de la capacité et du pouvoir d'approbation des demandes d'adhésion et de reclassement.

Risques et coûts de conformité

Le projet de modification des Règles ne devrait pas entraîner de coûts de conformité pour la CDS, ses adhérents ou d'autres participants au marché.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS relatives au pouvoir d'approbation des demandes d'adhésion

Comparaison avec les normes internationales

Le processus actuel d'approbation des demandes d'adhésion, qui exige l'approbation du conseil d'administration, répond aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers (« PFMI ») publiés en avril 2012 par le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (« CSPR ») et l'Organisation internationale des commissions en valeurs (« OICV »). Les PFMI forment aussi la base du projet de la Norme canadienne 24-102 (obligations relatives aux chambres de compensation) et l'instruction complémentaire 24-102 qui, une fois entrées en vigueur, s'appliqueront à la CDS.

Le Principe n° 2 (Gouvernance) apporte une perspective intéressante, puisqu'il sous-entend que la surveillance de la gestion, les questions stratégiques et les décisions importantes touchant la société sont des responsabilités qui incombent essentiellement au conseil d'administration, alors que les responsabilités relatives aux activités quotidiennes reviennent typiquement à la direction. Ce cadre théorique reflète les principes généraux de gouvernance d'entreprise de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et des lois provinciales équivalentes.

Deux des principales considérations du Principe n° 2 nous renseignent en énonçant notamment ce qui suit :

3. Les rôles et les responsabilités du conseil d'administration (ou de son équivalent) d'une IMF [infrastructure du marché financier] devraient être clairement énoncés, et les procédures régissant le fonctionnement du conseil, notamment les procédures servant à identifier, gérer et régler les conflits d'intérêts de membres, devraient être documentées. [...]

5. Les rôles et les responsabilités de la direction devraient être clairement définis. [...]

La troisième considération du Principe n° 18 stipule notamment ce qui suit :

3. Une IMF devrait surveiller en permanence que ses conditions de participation sont bien respectées et devrait disposer de procédures clairement définies et rendues publiques afin de faciliter la suspension et la sortie ordonnée d'un participant qui enfreint les conditions de participation, ou ne les satisfait plus.

Comme mentionné, le processus actuel d'approbation des demandes d'adhésion et de reclassement répond aux PFMI. Les modifications proposées précisent davantage le rôle du conseil d'administration de la CDS, qui consiste à régir les exigences et les critères d'adhésion à la CDS et le processus d'approbation des demandes d'adhésion et de reclassement, alors que le rôle de la direction de la CDS est de suivre ce processus et d'appliquer ces exigences et ces critères d'adhésion.

D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DES RÈGLES

Processus de rédaction des Règles

Chaque modification apportée aux Règles est revue par le comité de rédaction juridique. Ce comité est composé de membres des secteurs juridique et financier des adhérents. Le mandat du comité est de conseiller les membres de la direction et du conseil d'administration de la CDS sur les modifications apportées aux Règles et sur les autres questions juridiques afférentes aux services centralisés de dépôt et de compensation de valeurs, et ce, afin de s'assurer que ces services répondent aux besoins de la CDS, de ses adhérents et des intervenants du secteur des valeurs mobilières.

Le 20 avril 2015, le projet de modification a été présenté aux fins d'examen au comité de rédaction juridique, qui n'a formulé aucune objection à son égard.

La direction de la CDS a présenté son projet de modification pour simplifier le processus d'approbation des demandes d'adhésion, avec une version préliminaire de modifications des Règles de la CDS, au conseil d'administration lors de sa réunion régulière de janvier 2015. Le projet a été approuvé en principe, et le personnel de la CDS a été mandaté pour parachever les modifications des Règles aux fins d'approbation à la prochaine réunion régulière du conseil d'administration.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS relatives au pouvoir d'approbation des demandes d'adhésion

Le conseil d'administration de CDS limitée a ensuite examiné le projet de modification et l'a approuvé le 7 mai 2015.

Problèmes et solutions de rechange étudiés et consultation

Comme indiqué à la section B, la direction et le personnel de la CDS ont été consultés pour obtenir la description exacte du processus actuel d'approbation des demandes d'adhésion et des critères d'adhésion, et pour évaluer si les modifications proposées pourraient entraîner des conséquences négatives ou imprévues.

De plus, la CDS a évalué le contrôle actuel et continu des adhérents de la CDS et de leurs obligations envers la CDS, qui comprend les éléments suivants :

- Une fois leur demande d'adhésion approuvée, les adhérents doivent se conformer aux Règles de la CDS à l'intention des adhérents, aux Procédés et méthodes et aux Guides de l'utilisateur, qui constituent une entente juridique liant les adhérents à la CDS.
- Les adhérents doivent continuer de répondre aux conditions et critères de la CDS selon le rôle et la catégorie choisis, et seul le conseil détient l'autorité nécessaire pour accorder une dérogation à l'égard de ces conditions et critères.
- La Gestion des risques de la CDS contrôle régulièrement la conformité aux critères approuvés par le conseil, comme indiqué dans le rapport annuel de conformité.
- Les adhérents du marché monétaire doivent aussi se soumettre au processus d'attestation annuelle.
- Les gardiens doivent fournir une attestation annuelle de conformité aux critères.

La CDS n'a pas envisagé de changer les critères en vigueur ou les exigences permanentes dans le présent contexte.

La CDS a étudié les règles d'autres chambres de compensation dans le monde. Cette analyse a montré que, conformément aux normes des PFMI et aux principes généraux du droit des sociétés, le conseil d'administration examine et approuve les normes d'adhésion ainsi que le processus de demande, et qu'il incombe à la direction d'exécuter le processus et d'évaluer les demandes individuelles au regard de ces normes.

La CDS conclut que le pouvoir d'approuver les demandes d'adhésion et de reclassement devrait relever de la direction de la CDS, comme il se doit, et propose de modifier les Règles de la CDS.

Plan de mise en œuvre

La CDS est reconnue à titre de chambre de compensation par l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu du paragraphe 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et par la British Columbia Securities Commission en vertu du paragraphe 24d) de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*. L'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission et la Banque du Canada sont collectivement désignées par l'expression « autorités de reconnaissance ».

La modification des Règles pourrait entrer en vigueur dès l'obtention de l'approbation des autorités de reconnaissance à la suite de la publication de l'avis et de la sollicitation de commentaires auprès du public, et après la publication d'un avis approprié aux termes des Règles.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS relatives au pouvoir d'approbation des demandes d'adhésion

E. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUR LES SYSTÈMES

Les modifications proposées n'auront aucune incidence sur les systèmes technologiques de la CDS, des adhérents ou des autres participants au marché.

F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

La CDS a réalisé une analyse des processus d'approbation des adhérents ou des membres d'autres chambres de compensation nationales ou étrangères; un échantillon de cette analyse est présenté ci-après. La CDS a observé que, en conformité avec les normes des PFMI, les procédures d'adhésion d'autres chambres de compensation confient au conseil d'administration la tâche d'établir les critères d'adhésion et de voir à leur mise en application, alors que la direction gère la prise de décision au quotidien à l'égard des questions d'adhésion, notamment l'approbation des demandes d'adhésion.

À ASX Settlement (Australie), à Euronext (Union européenne), à la DTC (États-Unis) et à la NSCC (États-Unis), les demandes d'adhésion ou d'admission sont approuvées par la direction. À Euroclear Royaume-Uni et Irlande et à CDP (Singapour), les demandes d'adhésion ou d'admission sont également approuvées par la direction, mais les règles de ces organisations prévoient que tout demandeur ayant vu sa demande refusée peut en appeler au conseil.

Euronext

Règle 2.2. (Conditions relatives à l'obtention du statut de membre); Règle 2.3 (Procédure d'admission)
https://www.euronext.com/sites/www.euronext.com/files/regles_de_marche_livre_i_fr_date_de_publication_27_fevrier_2015_0.pdf

- Approbation du conseil d'administration non requise

The Central Depository Pte Limited (« CDP ») (Singapour)

Règle 3.1. (Membre compensateur); Règle 3.2. (Demande d'admission); Règle 3.3 (Appel)
http://rulebook.sgx.com/en/display/display_viewall.html?rbid=3271&element_id=359&print=1

- Approbation du conseil d'administration non requise; les demandeurs dont la demande a été refusée peuvent en appeler au conseil d'administration.

Euroclear Royaume-Uni et en Irlande

2.1.2 (Politique générale d'admission); 2.1.2 (g) Politique d'admission élaborée par le conseil d'administration; 2.1.3 (Appel)

<https://my.euroclear.com/dam/EB/Legal%20information/Operating%20procedures/public/LG001-Operating-procedures-of-the-Euroclear-system.pdf>

- Approbation du conseil d'administration non requise; le conseil d'administration élabore la politique d'admission; les demandeurs peuvent en appeler au conseil d'administration.

ASX Settlement

4.2 (Adhésion)

http://www.asx.com.au/documents/rules/asx_settlement_rules_section_04.pdf

DTC

Règle 2, section 1 (Adhérents et créanciers gagistes)

http://www.dtcc.com/~media/Files/Downloads/legal/rules/dtc_rules.pdf

NSCC

Règle 2A (Conditions d'admission initiales), section 1 (Conditions relatives à l'obtention du statut de membre)

http://www.dtcc.com/~media/Files/Downloads/legal/rules/nscc_rules.pdf

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS relatives au pouvoir d'approbation des demandes d'adhésion

ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT PUBLIC

La CDS a déterminé que le projet de modification ne va pas à l'encontre de l'intérêt public.

H. COMMENTAIRES

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard des modifications proposées dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, aux coordonnées suivantes :

Fran Daly
Sous-directeur général, Développement des affaires
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Télécopieur : 416 365-1984
Courriel : attention@cds.ca

Veillez également faire parvenir une copie de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers, à la British Columbia Securities Commission et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, aux personnes indiquées ci-après :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Télécopieur : 514 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Doug MacKay
Manager, Market and SRO Oversight
British Columbia Securities Commission
701, rue West Georgia
C.P. 10142, Pacific Centre
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

Télécopieur : 604 899-6506
Courriel : dmackay@bcsc.bc.ca

Directrice, Réglementation des marchés
Direction de la réglementation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bureau 1903, C.P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : 416 595-8940
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Mark Wang
Manager, Legal Services
British Columbia Securities Commission
701, rue West Georgia
C.P. 10142, Pacific Centre
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

Télécopieur : 604 899-6506
Courriel : mwang@bcsc.bc.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, la copie de tous les commentaires recueillis au cours de la période de sollicitation de commentaires.

I. MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES DE LA CDS

L'annexe A comprend le libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents en vigueur reflétant à l'aide de marques de changement les modifications projetées, ainsi que le libellé après leur adoption.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS relatives au pouvoir d'approbation des demandes d'adhésion

**ANNEXE A
PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications projetées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>[Libellé des Règles avec changement – Les caractères soulignés <u>en vert</u> représentent des ajouts et les caractères barrés en rouge représentent des suppressions.]</p> <p>2.2.1 – Demande d'adhésion</p> <p>Le demandeur admissible à l'adhésion qui satisfait aux conditions et aux critères établis par la CDS conformément aux Règles peut faire une demande d'adhésion à un ou plusieurs services en signant et en envoyant à la CDS une demande d'adhésion dans sa forme actuelle offerte auprès de la CDS. Le Conseil d'administration <u>La CDS</u> peut approuver ou refuser la demande à sa seule discrétion. Dès que sa demande est approuvée, le demandeur devient adhérent et sa demande constitue alors la Convention d'adhésion entre la CDS et l'adhérent. <u>Un demandeur dont la demande d'adhésion a fait l'objet d'un refus par la CDS a le droit d'appeler de cette décision conformément aux Règles 3.2.3 et 3.2.4.</u></p> <p>2.3.1 Classement des adhérents</p> <p>Un adhérent doit indiquer la catégorie dans laquelle il désire être classé. Au moment où un demandeur est accepté à titre d'adhérent, la CDS le classe dans une des catégories précisées à la Règle 2.3.2. Un adhérent peut en tout temps demander au Conseil d'administration <u>à la CDS</u> d'être reclassé dans toute autre catégorie à laquelle il est admissible. La CDS peut reclasser un adhérent s'il cesse de satisfaire aux conditions et critères ou aux exigences relatives au classement pour la catégorie dans laquelle il a été classé. Chaque adhérent doit fournir à la CDS toute l'information et les assurances qui peuvent être nécessaires pour permettre de le classer dans la bonne catégorie. La CDS doit donner avis à l'adhérent de la catégorie dans laquelle il est classé ou reclassé. À moins que les autres prêteurs ne renoncent à un avis, la CDS avise tous les prêteurs qu'un demandeur ou un adhérent demande à être classé parmi les prêteurs ou qu'un prêteur demande à être reclassé dans une autre catégorie, au moins 15 jours ouvrables avant d'effectuer le classement ou le reclassement.</p>	<p>2.2.1 – Demande d'adhésion</p> <p>Le demandeur admissible à l'adhésion qui satisfait aux conditions et aux critères établis par la CDS conformément aux Règles peut faire une demande d'adhésion à un ou plusieurs services en signant et en envoyant à la CDS une demande d'adhésion dans sa forme actuelle offerte auprès de la CDS. La CDS peut approuver ou refuser la demande à sa seule discrétion. Dès que sa demande est approuvée, le demandeur devient adhérent et sa demande constitue alors la Convention d'adhésion entre la CDS et l'adhérent. Un demandeur dont la demande d'adhésion a fait l'objet d'un refus par la CDS a le droit d'appeler de cette décision conformément aux Règles 3.2.3 et 3.2.4.</p> <p>2.3.1 Classement des adhérents</p> <p>Un adhérent doit indiquer la catégorie dans laquelle il désire être classé. Au moment où un demandeur est accepté à titre d'adhérent, la CDS le classe dans une des catégories précisées à la Règle 2.3.2. Un adhérent peut en tout temps demander à la CDS d'être reclassé dans toute autre catégorie à laquelle il est admissible. La CDS peut reclasser un adhérent s'il cesse de satisfaire aux conditions et critères ou aux exigences relatives au classement pour la catégorie dans laquelle il a été classé. Chaque adhérent doit fournir à la CDS toute l'information et les assurances qui peuvent être nécessaires pour permettre de le classer dans la bonne catégorie. La CDS doit donner avis à l'adhérent de la catégorie dans laquelle il est classé ou reclassé. À moins que les autres prêteurs ne renoncent à un avis, la CDS avise tous les prêteurs qu'un demandeur ou un adhérent demande à être classé parmi les prêteurs ou qu'un prêteur demande à être reclassé dans une autre catégorie, au moins 15 jours ouvrables avant d'effectuer le classement ou le reclassement.</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Procédés et méthodes de la CDS relatives au retrait du service de secours sur place des bureaux de Vancouver et de Calgary de la société

MODIFIÉ LE 15 MAI 2015

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS^{MD})

MODIFICATIONS IMPORTANTES DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Retrait du service de secours sur place des bureaux de Vancouver et de Calgary de la CDS

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

A. DESCRIPTION DU PROJET DE MODIFICATION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Contexte

Ces dernières années, la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (la « CDS ») a réévalué sur une base régulière les volumes d'opérations de ses bureaux régionaux et son offre de valeur aux adhérents. Par le passé, il a été considéré comme nécessaire, étant donné que certains agents des transferts font affaire dans un seul territoire desservi par nos centres régionaux, que la CDS maintienne une chambre forte au niveau local pour assurer la livraison en temps opportun aux fins de règlement et économiser sur les frais de transport liés au transfert régulier des titres entre la société et ces agents des transferts.

Plusieurs des agents des transferts régionaux concernés ayant été acquis par des agents des transferts de plus grande taille dont les opérations sont centralisées ailleurs qu'à Vancouver et Calgary, et l'émission de valeurs sans certificat étant de plus en plus courante, les valeurs matérielles ne sont plus détenues dans les bureaux de Vancouver et de Calgary. Par conséquent, les bureaux de la CDS de Vancouver et de Calgary seront relocalisés d'ici le début du mois de juin 2015. (Prière de se reporter à la version RÉVISÉE de l'avis d'entrée en vigueur intitulé *Modifications d'ordre technique – Déménagement des bureaux de la CDS de Calgary et de Vancouver* datée du 13 mai 2015.)

En raison de l'espace limité dans les nouveaux bureaux et du faible usage que les abonnés font du service de secours sur place, celui-ci sera retiré des bureaux de Vancouver et de Calgary.

B. NATURE ET OBJET DU PROJET DE MODIFICATION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

À la suite de la relocalisation des bureaux de Vancouver et de Calgary, la CDS ne sera plus en mesure d'offrir le service de secours sur place dans ces villes, principalement en raison de contraintes d'espace et du faible recours à ce service par les abonnés. En conséquence, la section 8.1 intitulée « Service de secours sur place à l'intention des adhérents de la CDS » du guide *Adhésion aux services de la CDS* sera mise à jour afin de préciser que seuls les bureaux de Toronto et de Montréal fourniront le service de secours sur place.

Outre les changements mineurs que la CDS demande d'apporter au guide *Adhésion aux services de la CDS*, la CDS demande également l'approbation d'une exemption de la partie 4 de l'annexe A de la décision de reconnaissance de la société délivrée par la British Columbia Securities Commission (la « BCSC ») aux fins du retrait du service de secours sur place de ses bureaux de Vancouver et de Calgary.

« **Présence locale**

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Procédés et méthodes de la CDS relatives au retrait du service de secours sur place des bureaux de Vancouver et de Calgary de la société

4. La CDS maintient un bureau à Vancouver à partir duquel elle offre un niveau de service qui assure aux utilisateurs de la Colombie-Britannique de ne pas être désavantagés par rapport aux utilisateurs des services de la CDS résidents du territoire où se situe le siège social de la société. » (traduction libre)¹

La CDS propose de retirer ce service des bureaux de Vancouver et de Calgary à compter du 1^{er} juin 2015, au moment du déménagement de ces bureaux.

C. INCIDENCE DU PROJET DE MODIFICATION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Les adhérents de la CDS de Vancouver et de Calgary ont été contactés au sujet du retrait du service de secours sur place afin d'évaluer l'incidence potentielle sur leurs sociétés avant le dépôt du présent avis. Ces adhérents ont confirmé que le changement n'aurait aucune incidence sur leurs plans de reprise après sinistre (« RAS »), puisqu'ils disposent tous d'autres sites de secours. Il n'y aura aucune incidence importante sur les activités internes de la CDS.

C.1 Concurrence

Il s'agit d'un service offert sur abonnement, et actuellement, un seul adhérent verse des droits d'abonnement mensuels à Vancouver. Cet adhérent a informé la CDS qu'il utilisait le service de secours sur place de la société à titre de troisième site de secours pour son site de RAS, et que la fin de son abonnement ne poserait pas problème. Aucun adhérent de Calgary n'est actuellement abonné au service. Les adhérents de Vancouver et de Calgary disposent de plans de RAS dédiés distincts i) auprès d'un fournisseur externe, ii) à leurs bureaux régionaux ou iii) au moyen d'un accès distant à la CDS par voie sécurisée et authentifiée (connexion VPN avec protocole SSL).

C.2 Risques et coûts de conformité

Au cours des discussions portant sur le retrait du service de secours sur place, il a été déterminé que les adhérents de Vancouver et de Calgary avaient réduit le risque lié à la gestion de crise et à la reprise des activités grâce à des solutions de rechange en matière de RAS offertes par des fournisseurs équipés de sites de secours, de sites de relève et de salles blanches, par la relocalisation de succursales régionales et par l'accès distant aux services de la CDS. Conséquemment, les adhérents touchés par ce changement n'assumeront aucuns frais relatifs au risque ou à la conformité.

C.3 Comparaison avec les normes internationales – a) le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (« CSPR ») de la Banque des règlements internationaux, b) le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (« OICV ») et c) le Groupe des Trente

La comparaison avec les normes internationales n'est pas pertinente.

¹ *“Local presence*

4. CDS will maintain an office in Vancouver through which it will provide a level of service that ensures British Columbia users of CDS services are not disadvantaged as compared to users of CDS services in the jurisdiction where CDS has its head office.”

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Procédés et méthodes de la CDS relatives au retrait du service de secours sur place des bureaux de Vancouver et de Calgary de la société

D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES

D.1 Contexte d'élaboration

Aucun développement des systèmes n'est requis en vue de la mise en œuvre du retrait du service de secours sur place des bureaux de Vancouver et de Calgary de la CDS.

D.2 Processus de rédaction des Procédés et méthodes

Les modifications proposées des Procédés et méthodes de la CDS ont été rédigées par le groupe Développement de produits de la CDS et ont par la suite été étudiées et approuvées par le CADS de la CDS. Le CADS détermine ou étudie, priorise et supervise les projets de développement des systèmes de la CDS et les autres modifications proposées par les adhérents et la CDS. Le CADS compte parmi ses membres des représentants d'un groupe représentatif d'adhérents de la CDS et il se réunit mensuellement.

Les modifications ont été examinées et approuvées par le CADS le 30 avril 2015.

D.3 Questions prises en compte

Les questions les plus déterminantes prises en compte au moment de décider du retrait du service de secours sur place ont été l'incidence considérable potentielle sur les processus de RAS des adhérents de Vancouver et de Calgary ainsi que la conformité à la directive de « présence locale » de la partie 4 de la décision de reconnaissance de la BCSC. Les adhérents ont indiqué qu'ils disposaient d'autres stratégies de RAS ou de l'accès distant aux services de la CDS, et que par conséquent, les modifications proposées ne leur posaient pas problème.

La CDS reconnaît que le retrait de ce service n'est pas réglementaire au regard de la décision de reconnaissance de la BCSC, mais puisque ce service est offert sur abonnement, que les adhérents en font un usage limité et que son retrait n'a pas d'incidence importante sur les adhérents de Vancouver et de Calgary, la CDS demande une exemption de la partie 4 de cette décision afin de procéder au retrait du service de ses bureaux de Vancouver et de Calgary.

D.4 Consultation

Les gestionnaires de comptes clients de Vancouver et de Calgary ont communiqué avec tous les adhérents touchés concernant le retrait du service de secours sur place avant le dépôt du présent avis.

D.5 Autres possibilités étudiées

Aucune autre possibilité n'a été étudiée en raison de l'espace limité disponible dans les deux nouveaux bureaux des succursales de la CDS.

D.6 Plan de mise en œuvre

Les modifications proposées des Procédés et méthodes et la date prévue de leur mise en œuvre ont été communiquées aux adhérents de la CDS par l'intermédiaire du service à la clientèle des bureaux de Vancouver et de Calgary.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Procédés et méthodes de la CDS relatives au retrait du service de secours sur place des bureaux de Vancouver et de Calgary de la société

La CDS publiera un bulletin deux semaines avant le déménagement des bureaux, ou sous réserve de l'approbation réglementaire, concernant le retrait du service de secours sur place de ses bureaux de Vancouver et de Calgary.

La CDS est reconnue à titre de chambre de compensation par l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec ainsi qu'à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu du paragraphe 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et par la British Columbia Securities Commission en vertu du paragraphe 24d) de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*. L'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission et la Banque du Canada sont ci-après collectivement désignées par l'expression « autorités de reconnaissance ».

Les modifications des Procédés et méthodes à l'intention des adhérents pourraient entrer en vigueur dès qu'elles auront été approuvées par les autorités de reconnaissance à la suite de la publication de l'avis et de la sollicitation de commentaires auprès du public. La CDS prévoit mettre en œuvre cette initiative le 1^{er} juin 2015.

E. CHANGEMENTS APPORTÉS AUX SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

E.1 CDS

Aucun changement n'est requis.

E.2 Adhérents de la CDS

Aucun changement n'est requis.

E.3 Autres intervenants du marché

Aucun changement n'est requis.

F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

Les participants de la Depository Trust & Clearing Corporation (la « DTCC ») ont accès aux fonctions de règlement, de dépôt et de compensation de la DTCC au moyen d'une application Web qui permet la connexion si l'adresse IP du participant est inscrite en tant que site de rechange. La DTCC n'offre pas le service de secours sur place.

G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT PUBLIC

La CDS a déterminé que le projet de modification ne va pas à l'encontre de l'intérêt public.

H. COMMENTAIRES

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard du projet de modification dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans les bulletins de l'Autorité des marchés

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Procédés et méthodes de la CDS relatives au retrait du service de secours sur place des bureaux de Vancouver et de Calgary de la société

financiers, de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ou de la British Columbia Securities Commission, aux coordonnées suivantes :

Fran Daly
Sous-directeur général
Service à la clientèle et développement de produits
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : 416 365-8625
Courriel : Fdaly@cds.ca

Veillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers, à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et à la British Columbia Securities Commission, aux personnes indiquées ci-après :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, rue du Square-Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Télécopieur : 514 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Doug MacKay
Manager, Market and SRO Oversight
British Columbia Securities Commission
701, rue West Georgia
C.P. 10142, Pacific Centre
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

Télécopieur : 604 899-6506
Courriel : dmackay@bcsc.bc.ca

Directeur, Réglementation des marchés
Direction de la réglementation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bureau 1903, C.P. 55,
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : 416 595-8940
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Mark Wang
Manager, Legal Services
British Columbia Securities Commission
701, rue West Georgia
C.P. 10142, Pacific Centre
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

Télécopieur : 604 899-6506
Courriel : mwang@bcsc.bc.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, une copie de tous les commentaires recueillis au cours de la période de sollicitation de commentaires.

I. PROJET DE MODIFICATION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Les modifications proposées des Procédés et méthodes de la CDS peuvent être consultées à partir de la page Web des Modifications apportées à la documentation (<http://www.cds.ca/cds-services/user-resources/user-documentation?lang=fr>).

CHAPITRE 8

Services de secours à l'intention des adhérents de la CDS

La CDS offre les services de secours suivants :

- Service de secours sur place à l'intention des adhérents de la CDS — Ce service fournit un terminal, des locaux à bureaux et du soutien de nature générale aux adhérents qui ne peuvent plus accéder aux services en ligne de la CDS à partir des terminaux de leurs propres bureaux qui ont besoin d'installations de secours à une succursale spécifique de la CDS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Services de secours sur place à l'intention des adhérents de la section [Service de secours sur place à l'intention des adhérents de la CDS](#) à la page 116.
- Services d'accès (terminal) partagé à l'intention des adhérents — Ce service fournit le soutien informatique requis afin de permettre à deux adhérents de partager et d'intervertir les dispositifs des terminaux à leurs propres bureaux, si l'un des deux adhérents éprouve des difficultés à accéder aux services en ligne de la CDS à partir de ses systèmes ou terminaux. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Service d'accès \(terminal\) partagé à l'intention des adhérents](#) à la page 118.

Si vous souhaitez en connaître davantage, veuillez consulter la section [Copie de secours sur place](#) du site Web de la CDS à l'adresse www.cds.ca.

8.1 Service de secours sur place à l'intention des adhérents de la CDS

Le Service de secours sur place à l'intention des adhérents de la CDS fournit aux adhérents des locaux à bureaux et un accès en ligne afin qu'ils puissent mener à terme les tâches urgentes liées à la CDS à partir d'une succursale de la CDS à Toronto ou à Montréal.

Le Service de secours sur place à l'intention des adhérents de la CDS est offert à tous les adhérents situés à Toronto ou à Montréal. Toutefois, afin d'accéder prioritairement au service, les adhérents peuvent s'y abonner. Le tableau ci-après présenté fait état des forfaits offerts dans le cadre du Service de secours sur place à l'intention des adhérents de la CDS.

Forfait	Description
Abonné	Les adhérents versent des frais mensuels fixes pour assurer leur priorité d'accès.
Non-abonné	Les adhérents ne versent pas de frais mensuels fixes pour assurer leur accès, mais doivent payer des frais de configuration chaque fois qu'ils effectuent une demande pour accéder au service.



AVIS AUX MEMBRES

N° 2015 – 066

Le 27 mai, 2015

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATIONS APPORTÉS À LA RÈGLE B-3 DES RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS POUR INTRODUIRE L'AVANCE DES ÉCHÉANCES

Résumé

Le 5 mai 2015, le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la CDCC) a approuvé des modifications aux règles de la CDCC. Le but des modifications proposées est de permettre d'avancer les dates d'échéances lorsqu'un événement de marché donne lieu à une livraison du sous-jacent sous forme d'espèces uniquement.

Veillez trouver ci-joint un document d'analyse de même que les modifications proposées.

Processus d'établissement de règles

La CDCC est reconnue à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la Loi sur les instruments dérivés (Québec) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) et à titre d'agence de compensation reconnue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) en vertu de l'article 21.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario).

Le Conseil d'administration de la CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les règles et le manuel des opérations de la CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité conformément au processus d'autocertification ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au processus stipulé dans la décision de reconnaissance.

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

The Exchange Tower	800, square Victoria
130, rue King ouest, 5 ^{ème} étage	3 ^{ème} étage
Toronto, Ontario	Montréal (Québec)
M5X 1J2	H4Z 1A9
Tél. : 416-367-2463	Tél. : 514-871-3545
Télec. : 416-367-2473	Télec. : 514-871-3530
www.cdcc.ca	

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Prière de soumettre ces commentaires à:

Me Jacques Guvlekjian
Conseiller juridique
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800 square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité et à la CVMO à l'attention de :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse, C.P. 246
800, square Victoria, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Manager, Market Regulation
Market Regulation Branch
Ontario Securities Commission
Suite 2200,
20 Queen Street West
Toronto, Ontario, M5H 3S8
Fax: 416-595-8940
email: marketregulation@osc.gov.on.ca

Pour toutes questions ou informations, les membres compensateurs peuvent communiquer avec les Opérations intégrées de la CDCC.

Glenn Goucher
Président et chef de la compensation



**MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE
COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS POUR INTRODUIRE L'AVANCEMENT DES ÉCHÉANCES**

Table des matières

I.	SOMMAIRE	2
II.	ANALYSE.....	2
	a. Contexte	2
	b. Description et analyse des incidences.....	2
	c. Modifications proposées.....	2
	d. Analyse comparative	2
III.	MOTIVATION PRINCIPALE.....	2
IV.	INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES.....	2
V.	OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES.....	3
VI.	INTÉRÊT PUBLIC	3
VII.	EFFICACITÉ DU MARCHÉ.....	3
VIII.	PROCESSUS	3
IX.	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	3
X.	DOCUMENTS EN ANNEXE	3
	ANNEXE 1	4
	ANNEXE 2	12

I. SOMMAIRE

La CDCC propose un processus lui permettant d'avancer les dates d'échéance lorsqu'un événement de marché donne lieu à une livraison du sous-jacent sous forme d'espèces uniquement. Ce processus est suivi à l'heure actuelle par l'Options Clearing Corporation (OCC) aux États-Unis.

II. ANALYSE

a. Contexte

L'Options Clearing Corporation (OCC) a apporté des changements à son modèle opérationnel qu'elle a mis en œuvre en 1998. Ces changements lui permettent d'avancer les dates d'échéance lorsqu'un événement de marché donne lieu à une livraison du sous-jacent sous forme d'espèces uniquement. Ces changements prévoient que la totalité des intérêts en cours viennent alors à échéance à la prochaine échéance mensuelle. Les membres compensateurs de la CDCC ont manifesté le souhait que la CDCC suive la même voie au cours de ses réunions de groupes d'utilisateurs.

b. Description et analyse des incidences

Ce changement permettra au secteur de régler la totalité des livraisons en espèces au cours de la prochaine plage d'échéance. Cela permet l'élimination des obligations dans les livres des membres compensateurs de la CDCC et du besoin de la CDCC de constituer des marges pour les positions.

c. Modifications proposées

La CDCC propose d'ajouter l'Article B-310 pour tenir compte de cette question (voir l'Annexe 1).

d. Analyse comparative

L'Options Clearing Corporation (OCC) a apporté des changements à son modèle opérationnel qu'elle a mis en œuvre en 1998. Ces changements lui permettent d'avancer les dates d'échéance lorsqu'un contrat sur options est rajusté de sorte qu'il donne lieu à une livraison du sous-jacent sous forme d'espèces uniquement (voir la *Rule 807* à l'Annexe 2).

III. MOTIVATION PRINCIPALE

La raison première qui a mené à la proposition est la nécessité d'assurer l'uniformité avec les pratiques de l'OCC sur le marché nord-américain des options.

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Aucun changement du CDCS (composante de compensation SOLA) n'est requis. La CDCC peut obtenir le résultat voulu en modifiant certains paramètres (changer la date d'échéance).

V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Les objectifs des modifications proposées sont les suivants : mettre fin à la durée d'une option lorsque l'opération sur le sous-jacent résultant d'un événement de marché correspond à une conversion en espèces uniquement et assurer l'uniformité avec les pratiques de l'OCC sur le marché nord-américain des options.

VI. INTÉRÊT PUBLIC

Selon la CDCC, les modifications proposées ne sont pas contraires à l'intérêt public.

VII. EFFICACITÉ DU MARCHÉ

La CDCC harmoniserait ainsi ses pratiques avec celles de l'OCC sur le marché nord-américain des options. La CDCC estime que cette modification n'aura aucune incidence sur les membres compensateurs.

VIII. PROCESSUS

La modification proposée est soumise au Conseil de la CDCC en vue d'obtenir son approbation. Une fois cette approbation obtenue, la modification proposée, y compris la présente analyse, sera transmise à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'autocertification et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au processus qui s'applique à une modification de règle devant être approuvée en Ontario. La modification proposée et l'analyse seront également soumises à la Banque du Canada en vue d'obtenir son approbation conformément à l'accord de surveillance réglementaire.

IX. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La CDCC aimerait mettre en œuvre cette modification au début du troisième trimestre.

X. DOCUMENTS EN ANNEXE

Annexe 1 : Les Règles de la CDCC (Nouvel article B-310 – Avancement de la date d'échéance)

Annexe 2 : La Règle de l'OCC – *Rule 807*.

ANNEXE 1



CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

RÈGLES

VERSION DU 2015

RÈGLE B-3 SOUMISSION ET ASSIGNATION DES AVIS DE LEVÉE

Article B-301 Levée d'options

Les options émises et non échues peuvent être levées des deux façons suivantes seulement :

- 1) **Option de style américain**
 - a) soit le jour d'échéance conformément à l'article B-307 des présentes;
 - b) soit, dans le cas d'un membre compensateur désirant lever une option ~~à un jour ouvrable~~ autre ~~moment~~ que la date d'échéance, en soumettant un avis de levée à la Société au plus tard à l'heure de fermeture des bureaux ~~n'importe quel~~ ce même jour ouvrable.
- 2) **Option de style européen**
 - a) la date d'échéance conformément à l'article B-307 des présentes.

Seul le membre compensateur qui a la position acheteur pertinente peut présenter un avis de levée relatif à cette position.

Article B-302 Soumission des avis de levée

- 1) Chaque avis de levée doit ~~indiquer~~~~référer à~~ une option complète, et aucune option ne peut être levée partiellement.
- 2) Toute ~~soumission~~~~présentation~~ d'un avis de levée d'options conformément au paragraphe B-301 1) est irrévocable. Cependant, un avis de levée ~~transmis par erreur~~~~erroné~~ peut être annulé par le membre compensateur jusqu'à l'heure de fermeture des bureaux le jour ouvrable où l'avis de levée ~~erroné~~ a été soumis par erreur.
- 3) Toute ~~soumission~~~~présentation~~ d'un avis de levée d'options conformément ~~à~~ au paragraphe B-301 2) est irrévocable.
- 4) Un avis de levée peut être soumis à l'égard d'un achat initial que la Société n'a pas encore accepté et sera assigné par la Société en même temps et de la même manière que les avis de levée déposés le même jour ouvrable mais concernant des options déjà émises. Cependant, tout avis de levée est réputé nul et non avenu si l'achat initial à l'égard duquel il a été soumis n'est pas accepté par la Société à la date d'échéance ou, au plus tard, le jour ouvrable qui suit immédiatement celui du dépôt de l'avis de levée.

Article B-303 Restriction à la soumission d'avis de levée

Lorsque la Société ou une bourse dont le membre compensateur est membre, agissant conformément à ses règles, impose une restriction sur la levée d'une ou de plusieurs séries d'options de style américain pour le motif que la restriction est réputée souhaitable pour maintenir un marché équitable et ordonné à l'égard des options ou du bien sous-jacent, ou qu'elle vise autrement l'intérêt du marché en

E-1

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

général ou la protection des investisseurs, les options de ces séries ne peuvent être levées par un membre compensateur sauf conformément aux conditions de la restriction. Malgré ce qui précède, aucune restriction sur la levée ne peut demeurer en vigueur à l'égard d'une série d'options le jour d'échéance de cette série ni, dans le cas d'une série d'options de style américain, pendant les 10 jours précédant immédiatement la date d'échéance de cette série.

Article B-304 Acceptation des avis de levée

Tout avis de levée dûment présenté à la Société conformément à l'alinéa B-301 1) b) ou présumé avoir été dûment présenté conformément à l'article B-307 doit être normalement et habituellement accepté par la Société, le jour même de sa présentation, à moins que la Société ne juge qu'il ne serait pas dans son intérêt, ni dans celui du public ou de l'intégrité du marché d'en faire ainsi. La Société n'est pas tenue de vérifier si l'avis de levée qu'elle a reçu d'un de ses membres compensateurs est ou est réputé avoir été déposé en bonne et due forme.

Article B-305 Assignation au hasard des avis de levée

- 1) Conformément à la pratique de sélection au hasard établie par la Société, les avis de levée acceptés par la Société sont assignés aux comptes qui ont des positions vendeur en cours dans la série d'options visée. La Société doit traiter les comptes de tous ses membres compensateurs sur un pied d'égalité, pourvu, toutefois, qu'un avis de levée d'options portant sur plus de 10 options soit assigné au hasard aux comptes, en lots n'excédant pas 10 options, sauf si l'assignation se fait à la date d'échéance des options, auquel cas l'assignation peut se faire au hasard mais globalement.
- 2) Sous réserve du paragraphe B-309 2), l'assignation d'un avis de levée doit être faite au plus tard à 8 h 00 le jour ouvrable suivant celui où l'avis de levée a été présenté conformément à l'alinéa B-301 1) b) ou était réputé soumis conformément à l'article B-307.
- 3) Lorsqu'un avis de levée est soumis conformément à l'alinéa B-301 1) b), son assignation est réputée soumise le jour où l'avis de levée a été présenté. Lorsqu'un avis de levée est soumis conformément à l'alinéa B-301 1) a), l'assignation d'une telle option est réputée soumise à compter de la date d'échéance.
- 4) Aucun avis de levée ne sera assigné à un membre compensateur qui a été suspendu pour défaut ou insolvabilité. Un avis de levée assigné à un membre compensateur avant une telle suspension lui sera retiré et subséquemment réassigné à un autre membre compensateur conformément au présent article.

Article B-306 Rapport des levées et des assignations

Un membre compensateur qui présente un avis de levée et celui à qui un avis de levée est assigné doivent être avisés de la réception et de l'assignation de cet avis de levée par l'un ou l'autre des relevés suivants :

- a) soit les relevés (le « relevé des options levées et assignées » et le « relevé des livraisons d'options non réglées ») délivrés le jour ouvrable suivant;
- b) soit un relevé (le « relevé d'échéance ») pour les séries d'options venant à échéance délivré seulement à la date d'échéance.

E-2

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

Article B-307 Modalités de levée à la date d'échéance

Les règles suivantes s'appliquent à la levée d'options faite à la date d'échéance :

- a. au plus tard à 19 h45, à chaque jour d'échéance, la Société doit mettre à la disposition de chacun de ses membres compensateurs une grille des échéances indiquant, par compte, toutes les options venant à échéance de chacun de leurs comptes respectifs auprès de la Société. La grille des échéances doit montrer le cours de clôture (selon la définition des présentes) du bien sous-jacent concerné pour chacune des séries d'options énumérées sur la grille des échéances, de même que tout autre renseignement que la Société juge pertinent;
- b.
 - i) tout membre compensateur est tenu de consulter la grille des échéances par voie électronique et chaque membre compensateur peut aviser la Société du nombre d'options de chacune des séries qui doivent être levées pour chaque compte. Lorsqu'aucune option ne doit être levée pour un compte donné, le membre compensateur doit en aviser la Société.
 - ii) tout membre compensateur doit effectuer une transmission de confirmation dans la forme prescrite, au plus tard à 22 h 45 à la date d'échéance. Les directives de levée d'options transmises à la Société sont irrévocables et ne peuvent être modifiées subséquentement.
- c. tout membre compensateur est tenu de comparer la grille des échéances à ses propres registres de positions et de vérifier l'exactitude des cours de clôture figurant dans celle-ci. Lorsqu'un membre compensateur découvre une erreur ou une omission sur la grille des échéances, il doit en aviser la Société et lui prêter son concours pour remédier à tout écart. Lorsque les registres de positions d'un membre compensateur indiquent des options venant à échéance qui ne figurent pas sur la grille des échéances, et lorsque le membre compensateur et la Société ne parviennent pas à concilier leurs positions respectives, le membre compensateur peut lever toute option qui ne figure pas sur la grille des échéances (dans la mesure où il est établi par la suite que cette option figurait dans les comptes du membre compensateur) en inscrivant les données dans la grille des échéances, accompagnée des directives de levée pertinentes, ou en soumettant des avis de levée relativement à cette option, conformément aux dispositions du paragraphe d) ci-après;
- d. lorsqu'après la transmission de sa confirmation mais avant l'heure d'échéance, un membre compensateur désire lever d'autres options venant à échéance, en plus de celles qu'il a déjà demandé à la Société de lever, il peut le faire en soumettant un avis de levée écrit à la Société avant l'heure d'échéance, en utilisant les moyens que la Société désignera occasionnellement;
- e. tout membre compensateur est réputé avoir soumis à la Société, immédiatement avant l'heure d'échéance à la date d'échéance, un avis de levée relativement à :
 - i) tout contrat d'options figurant sur la grille des échéances du membre compensateur et dans lequel ce dernier avise la Société de lever l'option en conformité des dispositions des paragraphes b), c) ou d) du présent article B-307;

E-3

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

- (ii) toute option de chacune des séries d'options figurant sur la grille des échéances du membre compensateur qui fait partie d'une classe d'options assujettie à la levée automatique, pour laquelle le prix de levée est inférieur (dans le cas d'une option d'achat) ou supérieur (dans le cas d'une option de vente) au cours de clôture du bien sous-jacent concerné d'un certain montant tel qu'établi par la Société occasionnellement, sauf si le membre compensateur a dûment avisé la Société, conformément aux dispositions du paragraphe b) du présent article B-307, de ne lever aucune des séries en cause attribuées à ce compte, ou de n'en lever qu'une partie. Lorsque le membre compensateur ne veut pas que cette option soit levée, il lui incombe d'en aviser correctement la Société, conformément aux dispositions du paragraphe b) du présent article B-307.

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE :

Les limites prédéterminées en regard de l'alinéa B-307 e) ii) sont les suivantes :

options sur actions, argent, obligations et unités de participation indicelle	- 0,01 \$ ou plus en jeu pour les comptes-clients.
	- 0,01 \$ ou plus en jeu pour les comptes-firme et comptes de teneur de marché;
options sur indice, or et contrats à terme	- aucune limite. Toutes les positions acheteur en jeu seront automatiquement levées;

- f. tout membre compensateur doit garantir à la Société qu'un représentant autorisé peut être rejoint par téléphone aux heures stipulées par la Société à chaque date d'échéance;
- g. la Société n'assume aucune responsabilité envers tout membre compensateur relativement à tous coûts, réclamations, pertes, dommages ou frais découlant de la levée ou de la non-levée d'une option par suite d'une erreur ou d'une omission (qu'elle ait trait à l'inclusion d'options, à l'établissement des cours de clôture, aux calculs ou à tout autre facteur) sur une grille des échéances, que le membre compensateur ait vérifié ou non cette grille des échéances. Un membre compensateur qui ne se conforme pas aux dispositions des alinéas b) i) et ii) et du paragraphe f) doit indemniser et dégager la Société de toute responsabilité relativement à tous coûts, pertes, frais ou réclamations qui pourraient découler, directement ou indirectement, du défaut du membre compensateur de se conformer à ces dispositions;
- h. à toute date d'échéance, la Société peut à son gré prolonger une partie ou la totalité des délais stipulés aux paragraphes a) à f); toutefois, il est précisé que, sous réserve de l'article A-208 des présentes règles :
- i) le délai de la transmission de confirmation à la Société ne peut jamais être prolongé au-delà de l'heure d'échéance;
- ii) le délai au cours duquel on peut consulter la grille des échéances ne peut jamais être prolongé à moins de trois heures avant l'heure d'échéance.

E-4

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

- i. le défaut, de la part d'un membre compensateur d'effectuer une transmission de confirmation en temps opportun, est réputé contrevenir aux règles et fera en sorte que ce membre compensateur sera réputé être un membre compensateur non conforme passible de mesures disciplinaires en application de la règle A-4 et de la règle A-5, sauf s'il a été empêché de retourner ce relevé à la Société en temps opportun par suite de circonstances ou d'événements extraordinaires (y compris, un incendie, une grève, une panne de courant, des conditions météorologiques inhabituelles, un accident, un défaut de fonctionnement de l'ordinateur, une intervention des autorités ou des moratoires portant sur les opérations commerciales ou bancaires);
- j. un membre compensateur qui soumet un avis d'échéance en conformité avec le paragraphe d) après l'expiration du délai prescrit pour la transmission de confirmation est réputé contrevenir aux règles, est réputé être un membre compensateur non conforme et, de ce fait, est passible de mesures disciplinaires en application de la règle A-4 et de la règle A-5, sauf lorsque l'avis de levée est soumis pour le compte d'un client par le membre compensateur;
 - i) soit lorsque ce dernier est empêché de fournir à la Société en temps opportun les directives stipulées dans les présentes par suite de circonstances ou d'événements extraordinaires ou imprévus comme ceux qui sont décrits au paragraphe i), qui mettent le membre compensateur dans l'impossibilité de communiquer ces directives à la Société ou de recevoir et traiter les directives de ses clients;
 - ii) soit dans le cas de directives de levée données pour le compte de clients autres que des teneurs de marché ou autres courtiers et agents de change qui soumettent des directives de levée pour leurs propres comptes, le membre compensateur est convaincu que le client était dans l'impossibilité, par suite de circonstances extraordinaires, de fournir ces directives en temps opportun.
- k. sans égard au fait qu'une transmission de confirmation soit réputée avoir été effectuée, ou qu'un avis de levée soit réputé avoir été soumis, en contravention des règles, selon les dispositions des paragraphes i) ou j), toute directive de levée dûment signifiée dans cette transmission ou cet avis est valide et prend effet pourvu que la transmission de confirmation ait été effectuée ou que l'avis ait été soumis avant l'heure d'échéance. Lorsqu'un membre compensateur effectue une transmission de confirmation après la fin du délai prescrit, ou dépose un avis de levée en conformité avec le paragraphe d) après sa transmission de confirmation, il est tenu d'aviser par écrit la Société des motifs précis du retard, dans les deux jours ouvrables qui suivent;
- l. par « cours de clôture », employé dans le présent article B-307 relativement à tout bien sous-jacent, on entend le cours de clôture du bien sous-jacent à la clôture ou aux environs de la clôture des négociations, à la date d'échéance telle qu'elle est rapportée à la Société par la bourse principale; s'il n'y a pas eu d'opération sur cette bourse principale ce jour-là, le cours pour ce titre à la clôture ou aux environs de la clôture des négociations, tel qu'il est rapporté à la Société par l'autre bourse, sera utilisé;

sans égard à ce qui précède, lorsqu'un bien sous-jacent n'a pas été négocié à la date d'échéance, ou lorsque des circonstances indiquent qu'il peut y avoir une incertitude concernant le bien sous-jacent, la Société peut décider de ne pas fixer un cours de clôture pour celui-ci. Dans ce cas, la grille des échéances ne doit pas comporter de cours de clôture pour ce bien sous-jacent, et les membres compensateurs ne peuvent lever

E-5

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

d'options sur celui-ci qu'en fournissant des directives de levée conformément aux dispositions des paragraphes b) ou e).

Article B-308 Assignment des avis de levée aux clients

- 1) Une assignation, à un compte autre que celui indiqué dans un relevé (le « relevé des options levées et assignées ») n'est pas permise.
- 2) Chaque membre compensateur doit établir une procédure précise pour l'attribution d'avis de levée assignés relativement à une position vendeur dans un de ses comptes-clients. L'attribution se fait soit en fonction du « premier entré, premier sorti », soit en fonction de la sélection au hasard ou selon toute autre méthode d'attribution juste et équitable envers les clients du membre compensateur, et conforme aux règlements, règles et politiques de chaque bourse où l'option est négociée, le cas échéant. Cette procédure d'attribution et toute modification qui y est apportée doivent être déclarées, sur demande, à la Société.
- 3) Sauf s'il ne peut faire autrement, aucun membre compensateur ne doit permettre l'attribution d'un avis de levée à une position vendeur établie le jour même de l'attribution.

Article B-309 Réassignation

- 1) À l'exception d'une date d'échéance, les membres compensateurs ont jusqu'à une heure et demie avant l'heure de fermeture des bureaux le jour ouvrable suivant celui où l'assignation d'un avis de levée est prévu, conformément au paragraphe B-305 3), pour aviser la Société de toute condition qui pourrait rendre invalide cette assignation.
- 2) La Société peut réassigner un avis de levée, lorsqu'elle le juge nécessaire ou souhaitable, jusqu'à une demi-heure avant l'heure de fermeture des bureaux le jour ouvrable suivant la date de l'assignation initiale de l'avis.

Article B-310 Avancement de la date d'échéance

Dans le cas d'un contrat d'options sur titres, ayant comme bien sous-jacent une action, qui est rajusté conformément à la Règle A-9 – Rajustements des modalités du contrat, pour prévoir la livraison d'un montant fixe en espèces à la levée, la date d'échéance du contrat d'options est habituellement avancée à la date où le bien sous-jacent est converti en un droit de recevoir des espèces ou à une date tombant peu après celle-ci.

La date d'échéance des contrats d'options du mois le plus proche demeure inchangée. Tous les contrats d'options dont l'échéance est prévue après cette date sont révisés pour venir à échéance les jours ouvrables qui suivent celle des contrats d'options du mois le plus proche. Les contrats d'IMHC venant à échéance avant la date d'échéance du mois le plus proche ne sont pas révisés.

Les options levées continuent à être réglées selon le délai de livraison défini dans les conditions du contrat.

Le montant fixe en espèce est livré conformément au processus de paiement de CDCC.

ANNEXE 2

(2) The provisions of Rule 805 with respect to the irrevocability of exercise instructions (including instructions deemed to have been given pursuant to Rule 805(d)(2)) shall apply notwithstanding the completion of exercise procedures on the day before the expiration date.

Amended October 18, 1995.

(3) Clearing Members may tender supplementary exercise notices at any time prior to the expiration time for such option contracts in accordance with Rule 805(c), but subject to the provisions of Rules 805(g) and (h).

Adopted January 17, 1983, amended October 18, 1995, November 2, 1995.

.02 The exercise thresholds provided for in Rule 805(d) and elsewhere in the rules are part of the administrative procedures established by the Corporation to expedite its processing of exercises of expiring options by Clearing Members, and are not intended to dictate to Clearing Members which positions in customers' accounts should or must be exercised.

Adopted June 14, 1988, amended October 18, 1995.

.03 The exercise procedures set forth in Rule 805 shall apply to the exercise of flexibly structured equity options, quarterly equity options, monthly equity options, weekly equity options and short term equity options, except that the time when the Corporation makes an Expiration Exercise Report available pursuant to paragraph (a) of Rule 805, and the time specified by the Corporation as the deadline for the submission of exercise instructions pursuant to paragraph (b) of Rule 805 for such options, may be different from the corresponding times that apply to standard.

Adopted September 3, 1996. Amended July 12, 2005; June 23, 2006; November 9, 2010.

.04 With respect to any Market-Maker account, the Corporation shall process sell transactions in respect of option contracts prior to exercises in respect of such contracts; provided that, for the purposes of this Interpretation and Policy, JBO Participants' accounts shall not be considered Market-Maker accounts until such time as the Corporation on not less than 30 days' notice to Clearing Members is able to identify, on a subaccount basis, the transactions of a JBO Participant within JBO Participants' accounts, in which case JBO Participants' accounts shall be considered Market-Maker accounts.

Adopted October 27, 2014

Rule 806 - Reserved

Reserved.

RULE 807 - Acceleration of Expiration Date

When a stock option contract is adjusted pursuant to Section 11 of Article VI of the By-Laws to require the delivery upon exercise of a fixed amount of cash, the expiration date of the option contract will ordinarily be accelerated to fall on or shortly after the date on which the conversion of the underlying security to a right to receive cash occurs.

Adopted June 25, 1998. Amended January 18, 2007; July 18, 2012.

. . . Interpretations and Policies:

.01 When option contracts are adjusted to require delivery of a fixed amount of cash and the expiration date is accelerated, the "exercise by exception" threshold for such contracts for purposes of Rule 805(d)(2) shall be \$.01 per share.

Adopted January 18, 2007.

7.3.2 Publication

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »^{MD}) – Modifications d'ordre technique apportées aux Procédés et méthodes de la CDS – Rapports de répartition des frais de transfert

L'Autorité des marchés financiers publie l'avis d'entrée en vigueur de modifications d'ordre technique visant à mettre à jour le document intitulé *Modifications d'ordre technique apportées aux Procédés et méthodes de la CDS - Rapports de répartition des frais de transfert*.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »^{MD}) – Modifications d'ordre technique apportées aux Procédés et méthodes de la CDS – Déménagement des bureaux de la CDS de Calgary et de Vancouver

L'Autorité des marchés financiers publie l'avis d'entrée en vigueur de modifications d'ordre technique visant à faire état des nouveaux locaux et des nouvelles installations des bureaux régionaux.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Avis d'entrée en vigueur – Modifications d'ordre technique apportées aux Procédés et méthodes de la CDS relativement aux rapports de répartition des frais de transfert

AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR – MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE APPORTÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Rapports de répartition des frais de transfert

A. DESCRIPTION DU PROJET DE MODIFICATION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

En 2014, le sous-comité des titres d'emprunt et des titres de participation du Comité d'analyse du développement stratégique (le « CADS ») a demandé à la société Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS » ou la « société ») de vérifier la possibilité d'ajouter sur ses factures mensuelles des renseignements supplémentaires de transaction quant aux frais découlant des activités des agents des transferts qui sont transférés aux adhérents. Cette demande visait à habiliter les adhérents à réimputer les frais à leurs unités d'exploitation qui sont à l'origine de ces frais.

Il a été établi qu'il était impossible d'améliorer le logiciel de facturation qu'utilise la CDS pour produire sa facturation mensuelle dans le but de fournir les renseignements demandés. Par conséquent, la CDS a créé deux nouveaux rapports à l'intention des adhérents qui comprendront ces renseignements.

Rapport de répartition des frais de transfert relatifs au traitement des droits et privilèges (SGR 000388)

Lorsque le traitement d'un événement de droits et privilèges ou d'un événement de marché à la CDS entraîne une opération de dépôt ou de retrait de valeurs, les frais des agents des transferts qui en découlent sont répartis proportionnellement entre les adhérents dont les positions au service de dépôt ont été touchées. Les frais attribués à l'adhérent sont regroupés sous un même poste de facturation sous le code de facturation 7966 : *Frais de transfert – autres*.

Le Rapport de répartition des frais de transfert relatifs au traitement des droits et privilèges mensuel fournira aux adhérents une ventilation des frais qui leur sont affectés sous le code de facturation 7966. Ce rapport présentera les frais par valeur et indiquera l'événement de droits et privilèges ou l'événement de marché dont ceux-ci découlent.

Rapport de répartition des frais administratifs des agents des transferts (SGR 000386)

Ce rapport mensuel fournira des renseignements sur les frais administratifs imputés à la CDS par les agents des transferts relativement au transfert de paiement en espèces pour les événements de droits et privilèges et les événements de marché traités au CDSX. Les frais des agents des transferts sont répartis proportionnellement entre les adhérents qui ont pris part à l'opération ayant entraîné ces frais. Le total global de l'ensemble des frais figure comme un seul élément de la facture sous le code de facturation 7965 : *Frais administratifs – agent des transferts – CDSX*.

Le Rapport de répartition des frais administratifs des agents des transferts mensuel fournira une ventilation des frais des agents des transferts qui sont affectés à l'adhérent, et seront présentés par agent des transferts, par valeur et par code d'événement.

Ces deux rapports entreront en vigueur le 27 juin 2015 et seront offerts à compter du 29 juin 2015.

Les modifications proposées des Procédés et méthodes de la CDS sont étudiées et approuvées par le CADS de la CDS. Le CADS détermine, étudie ou supervise les projets de développement des systèmes de la CDS et les autres modifications proposées par les adhérents et la CDS, et en établit l'ordre de priorité. Ce comité compte parmi ses membres des représentants des adhérents de la CDS et se réunit tous les mois.

Ces modifications ont été examinées et approuvées par le CADS le 30 avril 2015.

Avis d'entrée en vigueur – Modifications d'ordre technique apportées aux Procédés et méthodes de la CDS relativement aux rapports de répartition des frais de transfert

Le projet de modification des Procédés et méthodes de la CDS peut être consulté à partir de la page « Documentation » du site Web de la CDS, à l'adresse <http://www.cds.ca/cds-services/user-resources/user-documentation>.

B. CLASSIFICATION – MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE

Les modifications proposées dans le présent avis sont d'ordre technique et sont apportées dans le cadre du processus d'exploitation habituel et des pratiques administratives afférentes aux services de la CDS.

C. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

La CDS est reconnue à titre de chambre de compensation par l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec ainsi qu'à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu du paragraphe 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et par la British Columbia Securities Commission en vertu du paragraphe 24d) de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*.

La CDS est d'avis que ces modifications entreront en vigueur le 29 juin 2015.

D. QUESTIONS

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Laura Ellick
Directrice, Gestion de produits
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : 416 365-3872
Courriel : lerrick@cds.ca

Table des matières

À propos de ce guide	10
Chapitre 1 Introduction aux rapports de la CDS	11
1.1 Système de rapports de la CDS	11
1.2 Liste de rapports	12
Chapitre 2 Utilisation du Système de gestion des rapports	22
2.1 Production de rapports en ligne	22
2.2 Sélection des rapports	24
2.3 Tri et filtrage des rapports	28
2.4 Affichage des rapports	29
2.4.1 Marquage des sections de rapport à imprimer	30
2.4.2 Recherche de texte dans un rapport	31
2.4.3 Annotation des rapports	31
2.4.4 Ajout de signets aux rapports	31
2.5 Impression des rapports du SGR	32
2.6 Téléchargement des rapports en lots	33
2.7 Obtention d'un accès au SGR	33
2.8 Demande de modification de l'impression et de la distribution d'un rapport ..	34
Chapitre 3 Rapports sur la fusion de l'agent et de l'adhérent	37
3.1 RAPPORT DE CONVERSION DES POSITIONS RNC	37
3.2 RAPPORT DETAILLE DES SOLDES AU GRAND LIVRE	37
3.3 Rapport CONVERSION DE GRAND LIVRE – RAPPORT DU GARDIEN ...	38
3.4 Rapport CONVERSION DE GRAND LIVRE – RAPPORT DU CLIENT	38
3.5 Rapport AGENT DES TRANSFERTS – REGROUPEMENT – RAPPORT DE CONVERSION D'OPERATIONS	38
Chapitre 4 Rapports du Système de désignation des fondés de pouvoir	40
4.1 RAPPORT RECH ANTIC (rapport de recherche anticipée)	40
4.2 RAPPORT AVIS PROCUR (rapport avis de procuration)	40
4.3 RAPP CLOT REG PROCUR (rapport de date de clôture des registres – procura- tion)	41
Chapitre 5 Rapports de vérification	42
5.1 RAPPORT DE VERIFICATION DES VALEURS	42
Chapitre 6 Rapports de facturation	43
6.1 RAPPORT DES TRANSACTIONS DE FACTURATION	43
6.2 RAPPORT DE RÉPARTITION DES FRAIS DE TRANSFERT RELATIFS	

TABLE DES MATIÈRES

	AU TRAITEMENT DES DROITS ET PRIVILÈGES	43
6.3	RAPPORT DE RÉPARTITION DES FRAIS ADMINISTRATIFS	
	DES AGENTS DES TRANSFERTS	44
Chapitre 7	Rapports sur le rachat d'office	45
7.1	RAPPORT OBLIGATIONS REALISABLES MAXIMALES (LIVR R. OFFICE)	45
7.2	RAPPORT ACTIVITES RACHAT OFFICE – DESTINATAIRE	46
7.3	Rapport NSCC CNS BUY-IN ACTIVITY	46
Chapitre 8	Rapports sur la gestion de la garantie	48
8.1	RAPPORT DETAILLE EVALUATION GARANTIE	48
8.2	RAPPORT SOMMAIRE EVALUATION GARANTIE	48
Chapitre 9	Rapports du Service de règlement net continu	49
9.1	RAPPORT DES OPERATIONS ATTRIBUEES – DDJ	49
9.2	RAPPORT DES OPERATIONS ATTRIBUEES – FDJ	50
9.3	Rapport CNS ACTIVITY	50
9.4	Rapport SOMM ENCAISSE RNC – POST RNC/RNL (sommaire de l'encaisse au RNC – post RNC/RNL)	51
9.5	RAPPORT D'ECART DE COTE DU RNC	52
9.6	RAPPORT DE MISE A JOUR DES POSITIONS AU RNC EN COURS	53
9.7	RAPPORT DES OPERATIONS RNC – EXCEPTIONS	53
9.8	RAPPORT DES OPERATIONS CONVERTIES AU RNC	54
9.9	RAPPORT DONNEES SUR LES COTES DE DEFAUT DE RECEPTION	54
Chapitre 10	Rapports sur les crédits et les plafonds de fonctionnement	55
10.1	Rapport SOMMAIRE DES MARGES DE CREDIT CONFIRMES	55
10.2	RAPPORT PLAFOND DE FONCTIONNEMENT CHOISI	56
10.3	Rapport SOMMAIRE DES MARGES DE CREDIT	56
Chapitre 11	Rapports sur les dépôts et les retraits	57
11.1	RAPPORT DE TRANSACTIONS DE GARDIEN – DEPOTS ET RETRAITS	57
11.2	RAPPORT DES FRAIS DE TRANSFERT DEPOT ET RETRAIT	58
11.3	RAPPORT SOMMAIRE SUR LES FRAIS DE TRANSFERT DES DEPOTS ET RETRAITS – GARDIEN	58
11.4	RAPPORT SOMMAIRE SUR LES FRAIS DE TRANSFERT DES DEPOTS ET RETRAITS – ADHERENT	58
11.5	Rapport AVIS DE DEPOT	59
11.6	Rapport AVIS DE DEPOT DE VALEUR	59
11.7	Rapport AVIS DE RETRAIT DE VALEUR	60
11.8	RAPPORT DE DEPOT NON CONFIRME – INSTANTANE (GARDIEN)	60
11.9	RAPPORT DE DEPOT NON CONFIRME – 24 HEURES	61
11.10	RAPPORT DE DEPOT NON CONFIRME – REGULIER (GARDIEN)	61

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AUX RAPPORTS DE LA CDS
Liste de rapports

1.2 Liste de rapports

Le tableau présenté ci-dessous fait état des catégories de rapports offertes, des noms de rapports et des codes (ID) des rapports.

Catégorie de rapports	Nom du rapport	Code de rapport
Rapports sur la fusion de l'agent et de l'adhérent	RAPPORT DE CONVERSION DES POSITIONS RNC	000270
	RAPPORT DETAILLE DES SOLDES AU GRAND LIVRE	000084
	Rapport CONVERSION DE GRAND LIVRE – RAPPORT DU GARDIEN	000264
	Rapport CONVERSION DE GRAND LIVRE – RAPPORT DU CLIENT	000265
	Rapport AGENT DES TRANSFERTS – REGROUPEMENT – RAPPORT DE CONVERSION D'OPERATIONS	000271
Rapports du Système de désignation des fondés de pouvoir	RAPPORT RECH ANTIC (rapport de recherche anticipée)	001957
	RAPPORT AVIS PROCUR (rapport avis de procuration)	001976
	RAPP CLOT REG PROCUR (rapport de date de clôture des registres – procuration)	001977
Rapports du service de Notification en ligne — transfert de comptes (NELTC)	Rapport BIENS ENVOYES A FUNDSERV	000529
	RAPPORT QUOTIDIEN	000306
	RAPPORT QUOTIDIEN – RUPTURE DE MARIAGE	000376
	Rapport DEMANDE DE RAPPORT DE NUIT	000305
	RAPPORT DT REFUSEES	000307
Rapports de vérification	RAPPORT DE VERIFICATION DES VALEURS	000026
Rapports de facturation	RAPPORT DES TRANSACTIONS DE FACTURATION	000027
	<u>RAPPORT DE RÉPARTITION DES FRAIS DE TRANSFERT RELATIFS AU TRAITEMENT DES DROITS ET PRIVILEGES</u>	<u>000388</u>
	<u>RAPPORT DE RÉPARTITION DES FRAIS ADMINISTRATIFS DES AGENTS DES TRANSFERTS</u>	<u>000386</u>

CHAPITRE 6

Rapports de facturation

Les relevés de facturation contiennent des renseignements liés aux factures externes envoyées aux adhérents à l'égard de l'utilisation des services de la CDS.

Le tableau présenté ci-dessous fait état des rapports de facturation offerts et des codes (ID) des rapports.

Rapport	Code de rapport
RAPPORT DES TRANSACTIONS DE FACTURATION	000027
<u>RAPPORT DE RÉPARTITION DES FRAIS DE TRANSFERT RELATIFS AU TRAITEMENT DES DROITS ET PRIVILEGES</u>	<u>000388</u>
<u>RAPPORT DE RÉPARTITION DES FRAIS ADMINISTRATIFS DES AGENTS DES TRANSFERTS</u>	<u>000386</u>

6.1 RAPPORT DES TRANSACTIONS DE FACTURATION

Code de rapport	000027
Disponible	Mensuel
Données disponibles	Fin de mois (en fin de journée)
Période d'archivage	Sept ans
Ordre de tri	IDUC, PROVINCE
Regroupement	Aucun

Ce relevé donne une répartition des effets facturables pour chaque IDUC et ce, pour une période de facturation précise.

Seuls certains utilisateurs peuvent consulter ce rapport. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'obtention d'un accès à ce rapport, consulter la section Obtention d'un accès au SGR à la page 33.

6.2 RAPPORT DE RÉPARTITION DES FRAIS DE TRANSFERT RELATIFS AU TRAITEMENT DES DROITS ET PRIVILÈGES

<u>Code de rapport</u>	<u>000388</u>
<u>Disponible</u>	<u>Mensuel</u>
<u>Données disponibles</u>	<u>Fin de mois (en fin de journée)</u>
<u>Période d'archivage</u>	<u>Sept ans</u>
<u>Ordre de tri</u>	<u>GRAND LIVRE, VALEUR, TYPE D'ÉVÉNEMENT, DATE DE PAIEMENT</u>
<u>Regroupement</u>	<u>Allocation des frais par valeur</u>

CHAPITRE 6 RAPPORTS DE FACTURATION
RAPPORT DE RÉPARTITION DES FRAIS ADMINISTRATIFS DES AGENTS DES TRANSFERTS

Ce relevé donne une répartition des frais attribuables à un grand livre sous le code de facturation 7966. Ces frais seront déclarés par valeur et feront état de l'événement de droits et privilèges ou de l'événement de marché duquel ils découlent.

6.3 RAPPORT DE RÉPARTITION DES FRAIS ADMINISTRATIFS DES AGENTS DES TRANSFERTS

<u>Code de rapport</u>	<u>000386</u>
<u>Disponible</u>	<u>Mensuel</u>
<u>Données disponibles</u>	<u>Fin de mois (en fin de journée)</u>
<u>Période d'archivage</u>	<u>Sept ans</u>
<u>Ordre de tri</u>	<u>GRAND LIVRE, AGENT DES TRANSFERTS, VALEUR, DATE DE PAIEMENT</u>
<u>Regroupement</u>	<u>Agent des transferts</u>

Ce relevé donne une répartition des frais des agents des transferts attribuables à un grand livre sous le code de facturation 7965. Ces frais seront déclarés par agent des transferts et par valeur.

Table des matières

À propos de ce guide	10
Chapitre 1 Introduction aux rapports de la CDS	11
1.1 Système de rapports de la CDS	11
1.2 Liste de rapports	12
Chapitre 2 Utilisation du Système de gestion des rapports	22
2.1 Production de rapports en ligne	22
2.2 Sélection des rapports	24
2.3 Tri et filtrage des rapports	28
2.4 Affichage des rapports	29
2.4.1 Marquage des sections de rapport à imprimer	30
2.4.2 Recherche de texte dans un rapport	31
2.4.3 Annotation des rapports	31
2.4.4 Ajout de signets aux rapports	31
2.5 Impression des rapports du SGR	32
2.6 Téléchargement des rapports en lots	33
2.7 Obtention d'un accès au SGR	33
2.8 Demande de modification de l'impression et de la distribution d'un rapport ..	34
Chapitre 3 Rapports sur la fusion de l'agent et de l'adhérent	37
3.1 RAPPORT DE CONVERSION DES POSITIONS RNC	37
3.2 RAPPORT DETAILLE DES SOLDES AU GRAND LIVRE	37
3.3 Rapport CONVERSION DE GRAND LIVRE – RAPPORT DU GARDIEN ...	38
3.4 Rapport CONVERSION DE GRAND LIVRE – RAPPORT DU CLIENT	38
3.5 Rapport AGENT DES TRANSFERTS – REGROUPEMENT – RAPPORT DE CONVERSION D'OPERATIONS	38
Chapitre 4 Rapports du Système de désignation des fondés de pouvoir	40
4.1 RAPPORT RECH ANTIC (rapport de recherche anticipée)	40
4.2 RAPPORT AVIS PROCUR (rapport avis de procuration)	40
4.3 RAPP CLOT REG PROCUR (rapport de date de clôture des registres – procura- tion)	41
Chapitre 5 Rapports de vérification	42
5.1 RAPPORT DE VERIFICATION DES VALEURS	42
Chapitre 6 Rapports de facturation	43
6.1 RAPPORT DES TRANSACTIONS DE FACTURATION	43
6.2 RAPPORT DE RÉPARTITION DES FRAIS DE TRANSFERT RELATIFS	

TABLE DES MATIÈRES

6.3	AU TRAITEMENT DES DROITS ET PRIVILÈGES.	43
	RAPPORT DE RÉPARTITION DES FRAIS ADMINISTRATIFS DES AGENTS DES TRANSFERTS	44
Chapitre 7	Rapports sur le rachat d'office.	45
7.1	RAPPORT OBLIGATIONS REALISABLES MAXIMALES (LIVR R. OFFICE)	45
7.2	RAPPORT ACTIVITES RACHAT OFFICE – DESTINATAIRE	46
7.3	Rapport NSCC CNS BUY-IN ACTIVITY	46
Chapitre 8	Rapports sur la gestion de la garantie	48
8.1	RAPPORT DETAILLE EVALUATION GARANTIE	48
8.2	RAPPORT SOMMAIRE EVALUATION GARANTIE	48
Chapitre 9	Rapports du Service de règlement net continu	49
9.1	RAPPORT DES OPERATIONS ATTRIBUEES – DDJ.	49
9.2	RAPPORT DES OPERATIONS ATTRIBUEES – FDJ	50
9.3	Rapport CNS ACTIVITY	50
9.4	Rapport SOMM ENCAISSE RNC – POST RNC/RNL (sommaire de l'encaisse au RNC – post RNC/RNL)	51
9.5	RAPPORT D'ECART DE COTE DU RNC	52
9.6	RAPPORT DE MISE A JOUR DES POSITIONS AU RNC EN COURS.	53
9.7	RAPPORT DES OPERATIONS RNC – EXCEPTIONS	53
9.8	RAPPORT DES OPERATIONS CONVERTIES AU RNC.	54
9.9	RAPPORT DONNEES SUR LES COTES DE DEFAUT DE RECEPTION.	54
Chapitre 10	Rapports sur les crédits et les plafonds de fonctionnement	55
10.1	Rapport SOMMAIRE DES MARGES DE CREDIT CONFIRMES	55
10.2	RAPPORT PLAFOND DE FONCTIONNEMENT CHOISI	56
10.3	Rapport SOMMAIRE DES MARGES DE CREDIT	56
Chapitre 11	Rapports sur les dépôts et les retraits	57
11.1	RAPPORT DE TRANSACTIONS DE GARDIEN – DEPOTS ET RETRAITS	57
11.2	RAPPORT DES FRAIS DE TRANSFERT DEPOT ET RETRAIT	58
11.3	RAPPORT SOMMAIRE SUR LES FRAIS DE TRANSFERT DES DEPOTS ET RETRAITS – GARDIEN	58
11.4	RAPPORT SOMMAIRE SUR LES FRAIS DE TRANSFERT DES DEPOTS ET RETRAITS – ADHERENT.	58
11.5	Rapport AVIS DE DEPOT	59
11.6	Rapport AVIS DE DEPOT DE VALEUR	59
11.7	Rapport AVIS DE RETRAIT DE VALEUR.	60
11.8	RAPPORT DE DEPOT NON CONFIRME – INSTANTANE (GARDIEN)	60
11.9	RAPPORT DE DEPOT NON CONFIRME – 24 HEURES	61
11.10	RAPPORT DE DEPOT NON CONFIRME – REGULIER (GARDIEN)	61

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AUX RAPPORTS DE LA CDS
Liste de rapports

1.2 Liste de rapports

Le tableau présenté ci-dessous fait état des catégories de rapports offertes, des noms de rapports et des codes (ID) des rapports.

Catégorie de rapports	Nom du rapport	Code de rapport
Rapports sur la fusion de l'agent et de l'adhérent	RAPPORT DE CONVERSION DES POSITIONS RNC	000270
	RAPPORT DETAILLE DES SOLDES AU GRAND LIVRE	000084
	Rapport CONVERSION DE GRAND LIVRE – RAPPORT DU GARDIEN	000264
	Rapport CONVERSION DE GRAND LIVRE – RAPPORT DU CLIENT	000265
	Rapport AGENT DES TRANSFERTS – REGROUPEMENT – RAPPORT DE CONVERSION D'OPERATIONS	000271
Rapports du Système de désignation des fondés de pouvoir	RAPPORT RECH ANTIC (rapport de recherche anticipée)	001957
	RAPPORT AVIS PROCUR (rapport avis de procuration)	001976
	RAPP CLOT REG PROCUR (rapport de date de clôture des registres – procuration)	001977
Rapports du service de Notification en ligne — transfert de comptes (NELTC)	Rapport BIENS ENVOYES A FUNDSERV	000529
	RAPPORT QUOTIDIEN	000306
	RAPPORT QUOTIDIEN – RUPTURE DE MARIAGE	000376
	Rapport DEMANDE DE RAPPORT DE NUIT	000305
	RAPPORT DT REFUSEES	000307
Rapports de vérification	RAPPORT DE VERIFICATION DES VALEURS	000026
Rapports de facturation	RAPPORT DES TRANSACTIONS DE FACTURATION	000027
	RAPPORT DE RÉPARTITION DES FRAIS DE TRANSFERT RELATIFS AU TRAITEMENT DES DROITS ET PRIVILÈGES	000388
	RAPPORT DE RÉPARTITION DES FRAIS ADMINISTRATIFS DES AGENTS DES TRANSFERTS	000386

CHAPITRE 6

Rapports de facturation

Les relevés de facturation contiennent des renseignements liés aux factures externes envoyées aux adhérents à l'égard de l'utilisation des services de la CDS.

Le tableau présenté ci-dessous fait état des rapports de facturation offerts et des codes (ID) des rapports.

Rapport	Code de rapport
RAPPORT DES TRANSACTIONS DE FACTURATION	000027
RAPPORT DE RÉPARTITION DES FRAIS DE TRANSFERT RELATIFS AU TRAITEMENT DES DROITS ET PRIVILÈGES	000388
RAPPORT DE RÉPARTITION DES FRAIS ADMINISTRATIFS DES AGENTS DES TRANSFERTS	000386

6.1 RAPPORT DES TRANSACTIONS DE FACTURATION

Code de rapport	000027
Disponible	Mensuel
Données disponibles	Fin de mois (en fin de journée)
Période d'archivage	Sept ans
Ordre de tri	IDUC, PROVINCE
Regroupement	Aucun

Ce relevé donne une répartition des effets facturables pour chaque IDUC et ce, pour une période de facturation précise.

Seuls certains utilisateurs peuvent consulter ce rapport. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'obtention d'un accès à ce rapport, consulter la section [Obtention d'un accès au SGR](#) à la page 33.

6.2 RAPPORT DE RÉPARTITION DES FRAIS DE TRANSFERT RELATIFS AU TRAITEMENT DES DROITS ET PRIVILÈGES

Code de rapport	000388
Disponible	Mensuel
Données disponibles	Fin de mois (en fin de journée)
Période d'archivage	Sept ans
Ordre de tri	GRAND LIVRE, VALEUR, TYPE D'ÉVÉNEMENT, DATE DE PAIEMENT
Regroupement	Allocation des frais par valeur

CHAPITRE 6 RAPPORTS DE FACTURATION
RAPPORT DE RÉPARTITION DES FRAIS ADMINISTRATIFS DES AGENTS DES TRANSFERTS

Ce relevé donne une répartition des frais attribuables à un grand livre sous le code de facturation 7966. Ces frais seront déclarés par valeur et feront état de l'événement de droits et privilèges ou de l'événement de marché duquel ils découlent.

6.3 RAPPORT DE RÉPARTITION DES FRAIS ADMINISTRATIFS DES AGENTS DES TRANSFERTS

Code de rapport	000386
Disponible	Mensuel
Données disponibles	Fin de mois (en fin de journée)
Période d'archivage	Sept ans
Ordre de tri	GRAND LIVRE, AGENT DES TRANSFERTS, VALEUR, DATE DE PAIEMENT
Regroupement	Agent des transferts

Ce relevé donne une répartition des frais des agents des transferts attribuables à un grand livre sous le code de facturation 7965. Ces frais seront déclarés par agent des transferts et par valeur.

Avis d'entrée en vigueur modifié – Modifications d'ordre technique : Déménagement des bureaux de la CDS de Calgary et de Vancouver

MODIFIÉ LE 13 MAI 2015
AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR – MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE APPORTÉES AUX
PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Déménagement des bureaux de la CDS de Calgary et de Vancouver

A. DESCRIPTION DU PROJET DE MODIFICATION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Ces dernières années, la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») a réévalué sur une base régulière les volumes d'opérations de ses bureaux régionaux et la valeur de ses services aux adhérents. Étant donné que certains agents des transferts n'étaient présents que dans un de ces centres, la CDS avait jusqu'à maintenant considéré comme nécessaire de maintenir une chambre forte localement et estimé que cela était préférable, du point de vue économique, afin d'assurer les livraisons en temps opportun dans le cadre des règlements et de réduire les coûts associés à l'expédition régulière des titres entre les agents de transfert.

Toutefois, puisque plusieurs agents des transferts à mission régionale ont été intégrés par de plus grands services d'agents des transferts dont les opérations sont centralisées ailleurs qu'à Vancouver et Calgary, et que l'émission de valeurs sans certificat est de plus en plus courante, les valeurs matérielles ne sont désormais plus détenues dans les bureaux de Calgary et de Vancouver. Par conséquent, les bureaux de la CDS de Vancouver et de Calgary déménageront d'ici le début du mois de juin 2015.

Par ailleurs, en raison du déménagement de ces bureaux (les nouvelles adresses sont indiquées ci-dessous), l'horaire de livraison et de réception au guichet sera modifié en fonction des nouvelles installations des bureaux régionaux. Ces changements aux services sont indiqués dans les modifications proposées des Procédés et méthodes externes. Une analyse approfondie de l'utilisation des services aux deux centres par les adhérents et des heures de pointe a été effectuée pour minimiser l'incidence des déménagements sur les adhérents.

Nouvelles adresses :

Bureau de la CDS à Calgary : 300, 5th Avenue Sud-Ouest, 10^e étage, Calgary (Alberta) T2P 3C4

Bureau de la CDS à Vancouver : 650, rue Georgia Ouest, bureau 2700,
Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 4N9

Les modifications proposées des Procédés et méthodes de la CDS ont été étudiées et approuvées par le Comité d'analyse du développement stratégique (« CADS ») de la CDS **le 30 avril 2015**. Le CADS détermine, étudie ou supervise les projets de développement des systèmes de la CDS et les autres modifications proposées par les adhérents et par la CDS et en établit l'ordre de priorité. Ce comité compte parmi ses membres des représentants des adhérents de la CDS et se réunit tous les mois.

Les modifications proposées des Procédés et méthodes peuvent être consultées et téléchargées à partir de la page Web Documentation de la CDS, au <http://www.cds.ca/cds-services/user-resources/user-documentation?lang=fr>.

B. CLASSEMENT – MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE

Les modifications proposées dans le présent avis sont considérées comme étant d'ordre technique et sont requises afin de faire état des nouveaux locaux et des nouvelles installations des bureaux régionaux.

Avis d'entrée en vigueur modifié – Modifications d'ordre technique : Déménagement des bureaux de la CDS de Calgary et de Vancouver

C. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

La CDS est reconnue à titre de chambre de compensation par l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec ainsi qu'à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu du paragraphe 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et par la British Columbia Securities Commission en vertu du paragraphe 24d) de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*.

La CDS a déterminé que les modifications prendraient effet le 1^{er} juin 2015.

D. QUESTIONS

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Fran Daly
Sous-directeur général, Service à la clientèle et Développement de produits
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Tél. : 416 365-8625
Courriel : fdaly@cds.ca

CHAPITRE 2 SERVICE D'ENVELOPPES DE TRANSFERT LOCAL
Dépôt d'enveloppes de transfert local à la CDS

2. Prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :
 - pour les retraits, joindre un exemplaire de l'avis de retrait à la déclaration et insérer le tout dans l'enveloppe;
 - pour les dépôts, placer un exemplaire de l'avis de dépôt à l'extérieur de l'enveloppe.
3. Insérer les titres ou les documents et sceller chaque enveloppe à l'aide du formulaire *Envelope Seal* (CDSX001) rempli. Conserver la copie 1 (la copie blanche) du formulaire.
4. Pour chaque type de titres, remplir deux exemplaires du *Bordereau de contrôle Livraison locale* (CDSX183B). Le nombre d'enveloppes correspond au nombre d'enveloppes total pour chaque type de titres.

2.2 Dépôt d'enveloppes de transfert local à la CDS

Les adhérents doivent déposer les enveloppes et deux exemplaires du *Bordereau de contrôle Livraison locale* (CDSX183B) au guichet de la CDS au plus tard aux heures indiquées ci-après.

Type de titres ou de documents	Heure de l'Est (Montréal)	Heure de l'Est (Toronto)	Heure des Rocheuses (Calgary)	Heure du Pacifique (Vancouver)
Dépôts instantanés	11 h	11 h	8 h 30	8 h
Dépôts réguliers	15 h	15 h	13 h	midi
Documents pour les retraits instantanés	10 h	10 h	8 h 30	8 h
Documents pour les retraits réguliers	14 h	14 h	13 h	midi
Transferts	16 h	16 h	13 h	midi

L'employé de la CDS signe chaque formulaire *Envelope Seal* (CDSX001), appose ses initiales sur l'un des exemplaires du *Bordereau de contrôle Livraison locale* (CDSX183B) et les rend au messenger à titre de reçu.

CHAPITRE 2 SERVICE D'ENVELOPPES DE TRANSFERT LOCAL
Cueillette d'enveloppes de transfert local à la CDS

2.3 Cueillette d'enveloppes de transfert local à la CDS

Les particuliers autorisés peuvent cueillir des enveloppes de transfert local au guichet de la CDS après les heures indiquées ci-après.

Type de titres ou de documents	Heure de l'Est (Montréal)	Heure de l'Est (Toronto)	Heure des Rocheuses (Calgary)	Heure du Pacifique (Vancouver)
Transferts refusés	14 h	14 h	16 h	13 h
Transferts exécutés	10 h	10 h	10 h	11 h
Dépôts instantanés refusés	14 h	14 h	13 h	13 h 30
Dépôts réguliers refusés	14 h	14 h	13 h	11 h
Retraits instantanés exécutés	15 h	15 h	13 h	13 h
Retraits réguliers exécutés	15 h	15 h	13 h	13 h

Les particuliers autorisés doivent signer chaque formulaire *Envelope Seal* (CDSX001) et le *Bordereau de contrôle — Livraison à l'adhérent* (CDSX185B) et les rendre aux employés de la CDS.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du personnel autorisé, veuillez consulter la section intitulée Personnel autorisé à la page 9.

CHAPITRE 3 SERVICE D'ENVELOPPES DE TRANSFERT INTERURBAIN
Dépôt des enveloppes de transfert interurbain à la CDS

4. Insérer les titres et sceller chaque enveloppe à l'aide du formulaire *Envelope Seal* (CDSX001) rempli. Conserver la copie 1 (la copie blanche) du formulaire.
5. Regrouper les enveloppes selon le type de titres et la destination.

3.2 Dépôt des enveloppes de transfert interurbain à la CDS

Les adhérents doivent déposer les enveloppes et deux exemplaires du *Bordereau de contrôle Livraison interurbaine* (CDSX184B) au guichet de la CDS au plus tard aux heures indiquées ci-après.

Type de titres ou de documents	Heure de l'Est (Montréal)	Heure de l'Est (Toronto)	Heure des Rocheuses (Calgary)	Heure du Pacifique (Vancouver)
Documents pour les transferts, les dépôts et les retraits	15 h	15 h	13 h	13 h 30

L'employé de la CDS signe chaque formulaire *Envelope Seal* (CDSX001), appose ses initiales sur l'un des exemplaires du *Bordereau de contrôle Livraison locale* (CDSX184B) et les rend au messager à titre de reçu.

3.3 Cueillette d'enveloppes de transfert interurbain à la CDS

Les adhérents peuvent cueillir les enveloppes de transfert interurbain au guichet de la CDS après les heures indiquées ci-après.

Type de titres ou de documents	Heure de l'Est (Montréal)	Heure de l'Est (Toronto)	Heure des Rocheuses (Calgary)	Heure du Pacifique (Vancouver)
Transferts refusés, transferts exécutés, dépôts refusés, retraits exécutés	9 h	9 h	8 h	8 h 30

Les adhérents doivent signer chaque formulaire *Envelope Seal* (CDSX001) et le *Bordereau de contrôle — Livraison à l'adhérent* (CDSX185B) et les rendre aux employés de la CDS.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du personnel autorisé, veuillez consulter la section intitulée Personnel autorisé à la page 9.

CHAPITRE 4

Service de transfert à distance

Le service de transfert à distance est un service de livraison bidirectionnel ou unidirectionnel utilisé par les adhérents afin de livrer des certificats non négociables aux agents des transferts situés à l'extérieur des villes desservies par les services de livraison de la CDS qui utilise un service de courrier recommandé ou un service de messagerie par véhicules blindés. Ce service peut être utilisé aux fins de livraison des types de titres et de documents suivants :

- transferts de titres de participation;
- transferts d'obligations;
- dépôts réguliers;
- retraits réguliers.

4.1 Préparation d'enveloppes de transfert à distance

Chaque enveloppe peut uniquement contenir les titres destinés à un agent des transferts donné.

Une enveloppe de transfert à distance doit être préparée de la manière suivante :

1. Pour chaque enveloppe de dépôt :
 - placer un exemplaire des renseignements pour le transfert à l'extérieur et à l'intérieur de l'enveloppe;
 - indiquer le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire;
 - remplir une lettre de transport du service de messagerie par véhicules blindés.

Pour les retraits, joindre un exemplaire de l'avis de retrait à la déclaration et insérer le tout dans l'enveloppe.

2. Insérer les titres et sceller l'enveloppe.

4.2 Dépôt d'enveloppe de transfert à distance à la CDS

Les adhérents doivent déposer les enveloppes de transfert à distance et les lettres de transport au guichet de la CDS au plus tard aux heures indiquées ci-après.

Type de titres ou de documents	Heure de l'Est (Montréal)	Heure de l'Est (Toronto)	Heure des Rocheuses (Calgary)	Heure du Pacifique (Vancouver)
Documents pour les transferts, les dépôts et les retraits	15 h	15 h	13 h	14 h

CHAPITRE 4 SERVICE DE TRANSFERT À DISTANCE
Cueillette d'enveloppes de transfert à distance à la CDS

4.3 Cueillette d'enveloppes de transfert à distance à la CDS

Le personnel autorisé peut cueillir les enveloppes de transfert à distance au guichet de la CDS après les heures indiquées ci-après.

Type de titres ou de documents	Heure de l'Est (Montréal)	Heure de l'Est (Toronto)	Heure des Rocheuses (Calgary)	Heure du Pacifique (Vancouver)
Transferts refusés, transferts exécutés, dépôts refusés, retraits exécutés	9 h	9 h	8 h	8 h 30

Le personnel autorisé doit signer chaque formulaire *Envelope Seal* (CDSX001) et le *Bordereau de contrôle — Livraison à l'adhérent* (CDSX185B) et les rendre aux employés de la CDS.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du personnel autorisé, veuillez consulter la section intitulée Personnel autorisé à la page 9.

CHAPITRE 5 SERVICE INTERSUCCURSALES
Dépôt des enveloppes de transfert intersuccursales à la CDS

5.2 Dépôt des enveloppes de transfert intersuccursales à la CDS

Les adhérents doivent déposer les enveloppes de transfert intersuccursales et deux exemplaires du *Bordereau de contrôle Livraison interurbaine* (CDSX184B) au guichet de la CDS au plus tard aux heures indiquées ci-après.

Types de titres ou de documents	Heure de l'Est (Montréal)	Heure de l'Est (Toronto)	Heure des Rocheuses (Calgary)	Heure du Pacifique (Vancouver)
Titres, documents et règlements au moyen de certificats interurbains	16 h 30	16 h 30	13 h	14 h

L'employé de la CDS signe chaque formulaire *Envelope Seal* (CDSX001), appose ses initiales sur l'un des exemplaires du *Bordereau de contrôle Livraison interurbaine* (CDSX184B) et les rend au messenger à titre de reçu.

5.3 Cueillette d'enveloppes de transfert intersuccursales à la CDS

Le personnel autorisé peut cueillir les enveloppes de transfert intersuccursales au guichet de la CDS après les heures indiquées ci-après.

Types de titres et de documents	Heure de l'Est (Montréal)	Heure de l'Est (Toronto)	Heure des Rocheuses (Calgary)	Heure du Pacifique (Vancouver)
Titres, documents et règlements au moyen de certificats interurbains	9 h	9 h	8 h	8 h

Le personnel autorisé doit signer chaque formulaire *Envelope Seal* (CDSX001) et le *Bordereau de contrôle — Livraison à l'adhérent* (CDSX185B) et les rendre aux employés de la CDS.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du personnel autorisé, veuillez consulter la section intitulée Personnel autorisé à la page 9.

CHAPITRE 8 SERVICE DE LIVRAISON INTERNATIONALE
Règlements au moyen du Service de liaison avec New York

9. Pour les bureaux régionaux de Calgary et de Vancouver :
- Remplir un formulaire *Envelope Seal* (CDSX001) pour l'envoi.
 - Insérer l'envoi dans une enveloppe et sceller chaque enveloppe à l'aide du formulaire *Envelope Seal* (CDSX001) rempli. Conserver la copie 1 (la copie blanche) du formulaire.
 - Remplir deux exemplaires du *Bordereau de contrôle Livraison interurbaine* (CDSX184B) et les joindre à l'enveloppe.

8.1.2 Dépôt des enveloppes du SIRE à la CDS

Les adhérents déposent les enveloppes du SIRE et les formulaires sous-mentionnés à la CDS avant les heures indiquées ci-après.

- Pour les bureaux de Toronto et de Montréal, déposer les enveloppes du SIRE, deux exemplaires du *Bordereau de contrôle — DTC/NSCC* (CDSX182) et le formulaire *Intercity Envelope Settlement Service (IESS) Manifest For OFAC Screening Purposes* (CDSX819).
- Pour les bureaux de Calgary et de Vancouver, déposer les enveloppes du SIRE et deux exemplaires du *Bordereau de contrôle Livraison interurbaine* (CDSX184B).

Types de titres ou de documents	Heure de l'Est (Montréal)	Heure de l'Est (Toronto)	Heure des Rocheuses (Calgary)	Heure du Pacifique (Vancouver)
Enveloppes du SIRE	16 h 15	16 h 15	13 h	midi

L'employé de la CDS signe chaque formulaire *Envelope Seal* (CDSX001), appose ses initiales sur l'un des exemplaires du bordereau de contrôle et les rend au messenger à titre de reçu.

8.1.3 Cueillette des enveloppes du SIRE à la CDS

Le personnel autorisé peut cueillir les enveloppes du SIRE au guichet de la CDS après les heures indiquées ci-après.

Types de titres ou de documents	Heure de l'Est (Montréal)	Heure de l'Est (Toronto)	Heure des Rocheuses (Calgary)	Heure du Pacifique (Vancouver)
Titres exécutés et rejetés du Service de liaison avec New York	9 h	9 h	8 h	8 h

Le personnel autorisé doit signer chaque formulaire *Envelope Seal* (CDSX001) et le *Bordereau de contrôle — Livraison à l'adhérent* (CDSX185B) et les rendre aux employés de la CDS.

CHAPITRE 8 SERVICE DE LIVRAISON INTERNATIONALE
Dépôts et retraits de titres américains au CDSX

8.2.3 Cueillette d'enveloppes au moyen du Service de liaison avec New York ou du Service de liaison directe avec la DTC

Le personnel autorisé peut cueillir les enveloppes au guichet de la CDS après les heures indiquées ci-après.

Types de titres ou de documents	Heure de l'Est (Montréal)	Heure de l'Est (Toronto)	Heure des Rocheuses (Calgary)	Heure du Pacifique (Vancouver)
Enveloppes de dépôt au moyen du Service de liaison avec New York ou du Service de liaison avec la DTC	9 h	9 h	8 h	8 h

Le personnel autorisé doit signer le formulaire *Envelope Seal* (CDSX001) et le *Bordereau de contrôle — Livraison à l'adhérent* (CDSX185B) et les rendre aux employés de la CDS.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du personnel autorisé, veuillez consulter la section intitulée Personnel autorisé à la page 9.

8.3 Dépôts et retraits de titres américains au CDSX

Ce service peut être utilisé aux fins de livraison des types de titres et de documents suivants :

- titres non négociables;
- titres négociables;
- autres documents.

8.3.1 Préparation d'enveloppes de dépôt de titres américains au CDSX

Les enveloppes de dépôt de titres américains au CDSX doivent être préparées de la manière suivante :

1. Remplir un formulaire *Envelope Seal* (CDSX001).
2. Insérer un exemplaire de l'AVIS DE DEPOT DE VALEUR – SAISIE et les titres dans une enveloppe. Sceller l'enveloppe à l'aide du formulaire *Envelope Seal* (CDSX001) rempli. Conserver la copie 1 (la copie blanche) du formulaire.
3. Joindre un exemplaire de l'AVIS DE DEPOT DE VALEUR – SAISIE et un *Bordereau de contrôle — DTC/NSCC* (CDSX182) à l'enveloppe.

CHAPITRE 8 SERVICE DE LIVRAISON INTERNATIONALE
Dépôts et retraits de titres américains au CDSX

8.3.2 Dépôt à la CDS d'enveloppes de dépôt de titres américains au CDSX

Les adhérents déposent les enveloppes et l'AVIS DE DEPOT DE VALEUR – SAISIE au guichet de la CDS avant les heures indiquées ci-après.

Types de titres ou de documents	Heure de l'Est (Montréal)	Heure de l'Est (Toronto)	Heure des Rocheuses (Calgary)	Heure du Pacifique (Vancouver)
Dépôts de titres américains au CDSX	13 h	13 h	13 h	midi

L'employé de la CDS signe le formulaire *Envelope Seal* (CDSX001) et le rend au messager à titre de reçu.

8.3.3 Cueillette d'enveloppes de dépôt de titres américains au CDSX

Le personnel autorisé peut cueillir les enveloppes de titres américains au CDSX au guichet de la CDS après les heures indiquées ci-après.

Types de titres ou de documents	Heure de l'Est (Montréal)	Heure de l'Est (Toronto)	Heure des Rocheuses (Calgary)	Heure du Pacifique (Vancouver)
Enveloppes de dépôt de titres américains au CDSX	9 h	9 h	8 h	8 h

Le personnel autorisé doit signer le formulaire *Envelope Seal* (CDSX001) et le *Bordereau de contrôle — Livraison à l'adhérent* (CDSX185B) et les rendre aux employés de la CDS.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du personnel autorisé, veuillez consulter la section intitulée Personnel autorisé à la page 9.



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MODIFICATION AU MANUEL DES OPÉRATIONS ET AU MANUEL DES RISQUES DE LA CDCC AFIN DE TENIR COMPTE DU RISQUE D'ASYMÉTRIE DU RÈGLEMENT DANS LE CALCUL DES MARGES

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 19 mai 20 15 .

(s) Jacques Guvlekjian

Jacques Guvlekjian
Conseiller juridique
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MODIFICATION AUX RÈGLES ET AU MANUEL DES RISQUES DE LA CDCC AFIN DE TENIR COMPTE DU CADRE DE GESTION DES GARANTIES

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 20 mai 20 15 .

(s) Jacques Guvlekjian

Jacques Guvlekjian
Conseiller juridique
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MODIFICATION AU MANUEL DES RISQUES DE LA CDCC RELATIVEMENT AUX QUOTITÉS APPLIQUÉES AUX GARANTIES

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 19 mai 20 15 .

(s) Jacques Guvlekjian

Jacques Guvlekjian
Conseiller juridique
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MODIFICATION AU MANUEL DES OPÉRATIONS ET AU MANUEL DES RISQUES DE LA CDCC AFIN DE TENIR COMPTE DE L'EXPOSITION AU RISQUE DE LA MARGE DE VARIATION INTRAJOURNALIÈRE

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 19 mai 20 15 .

(s) Jacques Guvlekjian

Jacques Guvlekjian

Conseiller juridique

CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

**MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ARTICLE 15608 DES RÈGLES DE
BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

MODIFICATION DU MODE DE CALCUL DES LIMITES DE POSITION

La soussignée confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles, politiques et procédures de Bourse de Montréal inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 20 mai 20 15 .

(s) Sabia Chicoine
Sabia Chicoine, conseillère juridique
BOURSE DE MONTRÉAL INC.